✱ Année 1964. — N° 57 A. N. Vendredi 26 Juin 1964 ✱

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(*Compte chèque postal :* 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
2e Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 55e SEANCE

1re Séance du Jeudi 25 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 2184).
MM. Peyrefitte, ministre de l'information ; le président.

2. — Statut de l'office de radiodiffusion-télévision française. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 2184).
MM. Ribadeau-Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; le ministre de l'information.
Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.

3. — Rappel au règlement (p. 2185).
MM. Grenier, le président.

4. — Ratification de conventions franco-suisses. — Discussion d'un projet de loi (p. 2185).
MM. Gauthier, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Ribière, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.
Discussion générale : MM. Philippe, Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Clôture.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — Approbation d'une convention entre la France et Israël. — Discussion d'un projet de loi (p. 2188).
M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Approbation de l'accord relatif au Centre international agronomique méditerranéen. — Discussion d'un projet de loi (p. 2189).
MM. Charpentier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Ponseillé, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.
Discussion générale : MM. Coste-Floret, Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Clôture.
Article unique.
Explication de vote : M. Odru.
M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Ratification de la convention franco-espagnole relative à la pêche en Bidassoa. — Discussion d'un projet de loi (p. 2192).
M. Commenay, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
M. Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Approbation d'une convention consulaire France-Sénégal. — Discussion d'un projet de loi (p. 2193).
M. de Lipkowski, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.

9. — Baux commerciaux. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2193).

MM. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Kaspereit, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Zuccarelli, Zimmermann, Sanson, Bustin. — Clôture.

Art. 1er :

Amendement n° 15 du Gouvernement : MM. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Après l'art. 1er :

Amendement n° 1 de M. Bernard Rocher : MM. Rocher, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 14 de M. Charret : MM. Charret, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Art. 2 à 4. — Adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 2 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux, Delachenal, vice-président de la commission. — Retrait.

Amendement du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le vice-président de la commission, Pillet. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 4 du Gouvernement tendant à supprimer l'article : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 5 du Gouvernement tendant à supprimer l'article. — Adoption.

Art. 8 à 10. — Adoption.

Art. 11 :

M. Sabatier.

Amendements n° 6 du Gouvernement et n° 12 de M. Sabatier : MM. le garde des sceaux, Pillet, le rapporteur, Fanton, Sabatier, Dejean, le rapporteur pour avis, Catroux.

Rejet au scrutin de l'amendement n° 6.

Adoption de l'amendement n° 12 rectifié.

Adoption de l'article 11 modifié.

10. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 2206).

M. Bailly.

11. — Ordre du jour (p. 2206).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Alain Peyrefitte, *ministre de l'information.* Etant donné la durée prévisible du débat auquel donneront lieu les projets de loi inscrits en tête de l'ordre du jour, il semble plus pratique que l'Assemblée procède tout de suite à la discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi portant statut de L'O.R.T.F

C'est ce que le Gouvernement demande à l'Assemblée d'accepter.

M. le président. Le Gouvernement étant maître de l'ordre du jour, il en est ainsi décidé.

— 2 —

STATUT DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française (nos 1018, 1019).

La parole est à M. Ribadeau Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Roger Ribadeau Dumas, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les dispositions de l'article 45 de la Constitution et de l'article 115 du règlement de l'Assemblée nationale nous font obligation de nous prononcer, en troisième lecture, soit sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit sur le dernier texte voté par l'Assemblée.

Le Sénat n'ayant pas accepté le texte voté par l'Assemblée nationale, je demande à celle-ci de ne pas se déjuger et de renouveler le vote qu'elle avait émis sur ce texte en deuxième lecture. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Alain Peyrefitte, *ministre de l'information.* M. le rapporteur vient d'inviter l'Assemblée nationale à ne pas se déjuger.

Le Gouvernement s'associe, bien entendu, à ce vœu, mais avec une nuance. Il invite la majorité à confirmer son précédent vote, mais en revanche, il estime que l'opposition ne se déjugerait pas en modifiant son vote de l'autre jour, il l'y invite même expressément. Le faisant, elle serait logique avec elle-même. En effet, à de nombreuses reprises, elle a demandé l'institution d'une charte de la radiodiffusion-télévision française qui soit libérale. Or, cette charte, nous la lui offrons, et nous lui demandons de s'y rallier. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales appelle l'Assemblée à se prononcer en priorité sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1er. — L'office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il assure le service public national de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles premier, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, en vue de satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de distraction du public.

« L'office de radiodiffusion-télévision française est substitué, d'une façon générale, dans les droits de toute nature et dans les obligations transférées à la Radiodiffusion-télévision française par l'article 12 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959. »

« Art. 2. — L'office de radiodiffusion-télévision française est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'information, qui s'assure du respect du monopole d'émission, veille à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public de l'office, approuve conjointement avec le ministre des finances et des affaires économiques le budget de l'office et contrôle l'utilisation que celui-ci fait de ses ressources. »

« Art. 3. — Le conseil d'administration se compose de 14 à 28 membres, dont une moitié représente l'Etat et l'autre moitié est constituée par des représentant des auditeurs et téléspectateurs, de la presse écrite et du personnel de l'office, ainsi que par des personnalités hautement qualifiées.

« Les membres du conseil d'administration représentant les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite et le personnel de l'office sont nommés sur des listes de présentation établies par les organisations les plus représentatives lorsque celles-ci existent.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans ; toutefois, il peut être mis fin, à tout moment, au mandat des membres représentant l'Etat.

« Le conseil élit son président et son vice-président parmi ses membres. »

« Art. 4. — Le conseil d'administration définit les lignes générales de l'action de l'établissement ; il délibère son budget et en contrôle l'exécution.

« Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes.

« Il veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'office.

« Il vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'office. »

« Art. 5. — Le Gouvernement peut à tout moment faire diffuser ou téléviser par l'office de radiodiffusion-télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

« La radiodiffusion ou la télévision des débats des Assemblées parlementaires ne peut s'effectuer que sous le contrôle du bureau de chacune des Assemblées. »

« Art. 6. — Le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres. Il est assisté d'un ou de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes conditions.

« Le directeur général assure la gestion de l'établissement dont il est l'ordonnateur principal. Il nomme à tous les emplois, y compris aux emplois de directeur. »

« Art. 6 *bis*. — (Supprimé) ».

« Art. 7 *bis*. — Le ministre chargé de l'information est tenu de réunir auprès de lui, au moins une fois par trimestre, une représentation du Parlement comprenant, outre les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées, quatre députés et deux sénateurs parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée nationale et au Sénat. Ces parlementaires exercent leur mission dans les conditions prévues à l'article 164, paragraphe IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. »

« Art. 7 *ter*. — Chaque année à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs des rapporteurs spéciaux, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.

« A cet effet, sont annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante de l'Office de radiodiffusion-télévision française. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe de l'U. N. R. - U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	469
Nombre de suffrages exprimés	458
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	271
Contre	187

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

En l'absence du ministre intéressé par l'examen des projets figurant à la suite de l'ordre du jour, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Fernand Grenier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Grenier, pour un rappel au règlement.

M. Fernand Grenier. Monsieur le président, je proteste contre la modification de l'ordre du jour qui est intervenue au début de cette séance.

La discussion du projet de loi portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française portait, à l'ordre du jour, le n° 7 et il s'agissait de la troisième et dernière lecture de ce texte.

J'étais présent dans l'enceinte du Palais mais, considérant que six affaires devaient être examinées avant celle sur laquelle je devais intervenir, j'ai pris le temps d'aller, au service des transports, louer une place pour un déplacement que je dois effectuer en province. Or, pendant les dix minutes de mon absence de l'hémicycle, l'ordre du jour a été totalement modifié, la discussion du projet sur l'O. R. T. F. a été appelée en priorité et le texte a été adopté en quelques minutes.

Je proteste contre une telle méthode de travail. Lorsque les députés arrivent à l'Assemblée, ils consultent l'ordre du jour et déterminent l'emploi de leur temps conformément à l'ordre de discussion des affaires. Ils prennent telle ou telle décision selon que le projet qui les intéresse est en tête ou à la fin de l'ordre du jour. Bouleverser de la sorte cet ordre du jour ne facilite le travail de personne.

M. le président. Avant de demander au Gouvernement s'il a l'intention de faire une déclaration à ce sujet, je dois vous dire, monsieur Grenier, que l'alinéa 3 de l'article 89 du règlement dispose :

« Si, à titre exceptionnel, le Gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 48 de la Constitution, demande une modification de l'ordre du jour par l'adjonction, le retrait ou l'interversion d'un ou plusieurs textes prioritaires, le président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée. »

Il m'a été indiqué, au début de la séance, que M. le ministre des affaires étrangères, pour certaines raisons, ne pouvait être présent dans cet hémicycle. L'interversion des textes s'est donc faite, conformément au règlement, à la demande du Gouvernement et l'Assemblée en a ainsi été immédiatement informée.

M. René Lamps. Ce que nous regrettons, monsieur le président, c'est que l'exception devienne la règle.

M. le président. Il s'agit bien d'une exception, monsieur Lamps.

Le Gouvernement n'ayant pas de déclaration à faire à ce sujet, l'incident est clos.

— 4 —

RATIFICATION DE CONVENTIONS FRANCO-SUISSES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification des conventions entre la République française et la Confédération suisse concernant, d'une par, une rectification de la frontière franco-suisse, et d'autre part, l'aménagement hydro-électrique d'Emosson, signées à Sion, le 23 août 1963 (n°s 809, 983, 993).

La parole est à M. Gauthier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. André Gauthier, *rapporteur.* Mes chers collègues, j'ai l'honneur de vous présenter, au nom de la commission de la production et des échanges, le rapport sur le projet de loi autorisant la ratification des conventions entre la République française et la Confédération suisse, concernant, d'une part, une rectification de la frontière franco-suisse et, d'autre part, l'aménagement hydro-électrique d'Emosson, signées à Sion le 23 août 1963.

Du côté suisse, la ratification en a déjà été approuvée par les Chambres.

Ces deux conventions sont la conclusion de cinq années de négociations, et les travaux de construction du barrage pourraient se terminer vers 1972, dans la mesure où ils commenceraient au cours de l'année 1965.

L'aménagement hydro-électrique d'Emosson est une affaire très importante, le montant des travaux atteignant environ 450 millions de francs. Le financement en est assuré à raison de 50 p. 100 par la société Motor Colombus, du côté suisse, et de 50 p. 100 par l'Electricité de France.

La cuvette d'Emosson, située en Suisse, est particulièrement apte à remplir le rôle de réservoir, et je regrette qu'il ne soit pas possible de projeter ici, comme cela a été fait en commission, les diapositives présentant les lieux : vous seriez immédiatement édifiés et cela remplacerait avantageusement toutes les explications que je pourrais vous donner à ce sujet.

Cette cuvette, après la rectification de frontière, sera entièrement située en Suisse.

Le barrage sera un ouvrage de haute montagne, et la hauteur des chutes permettra une utilisation avantageuse de l'eau accumulée. C'est ainsi que, pour une retenue d'eau de 227 millions de

mètres cubes, sa puissance installée sera de 407.000 kilowatts, alors que le barrage de Serre-Ponçon, pour 900 millions de mètres cubes d'eau, ne fournit que 320.000 kilowatts installés. Ce résultat sera dû au fait que la hauteur de la chute sera de 1.477 mètres.

Les deux conventions sont de portée très différente. La première concerne l'échange de territoires et la deuxième détermine les modalités de l'aménagement.

Ce projet revêt trois aspects : économique, technique, juridique.

Examinons d'abord l'aspect économique.

L'énergie joue, dans une économie moderne, un rôle considérable. Nos besoins en électricité doublent tous les dix ans. D'ici à 1974, l'équipement actuel devra donc être doublé.

En France, il existe deux grandes catégories de producteurs d'électricité : d'une part, l'E. D. F. et, d'autre part, ce qui est appelé hors-E. D. F., c'est-à-dire, entre autres, les houillères, la sidérurgie, la S. N. C. F. et la Compagnie nationale du Rhône.

L'Electricité de France fournit environ 65 p. 100 de la production totale. Tout récemment encore, la moitié de cette énergie était d'origine thermique, mais l'hydraulique gagne du terrain.

Quant à la production d'origine nucléaire, elle est encore minime, mais sera probablement appelée à jouer un grand rôle lorsque les prix de revient seront compétitifs.

Notre équipement hydro-électrique actuel est déjà très important, tant par les lacs et les écluses qu'en « fil de l'eau ». Les lacs, dont le débit peut être contrôlé, permettent une accumulation précieuse pour les heures ou les saisons de pointe.

Vous trouverez dans mon rapport écrit tous les tableaux qui démontrent, entre autres, la prééminence de la région des Alpes pour cette production.

Le barrage d'Emosson, situé dans cette région, correspond bien aux besoins actuels.

En ce qui concerne l'aspect technique, on doit considérer que ce barrage sera l'un des derniers à pouvoir être édifiés avec autant d'ampleur, car les sites propices sont déjà largement utilisés.

Ce projet très important est, en outre, fort compliqué.

Le lac aura une contenance maximale de 270 millions de mètres cubes à la cote 1930 ; il engloutira le barrage de Barberine, créé il y a plus de trente années par la compagnie des chemins de fer suisses.

Il sera, après l'échange des territoires, portant sur 0,120 kilomètre carré, totalement en territoire suisse et l'usine du Châtelard-Vallorcine sera située, elle, en territoire français.

Ce sera un barrage-voûte de 175 mètres de haut, noyant 304 hectares et nécessitant 1.100.000 mètres cubes de matériaux pour sa construction.

La moitié de la production ira à chacun des deux pays intéressés.

Les amenées d'eau poseront des problèmes très importants, aussi bien du côté français que du côté suisse. Il sera nécessaire de faire des prises sous les glaciers, de capter les torrents, de réaliser des dizaines de kilomètres de collecteurs.

Il y aura deux usines, l'une à la Batiaz, en Suisse, à quelques kilomètres de Martigny, l'autre à Chatelard-Vallorcine, à la frontière franco-suisse. Elles produiront au total 634 millions de kilowatts-heure, soit une production supplémentaire de 452 millions de kilowatts-heure.

Les aspects juridiques du problème sont nombreux. Afin que le barrage et l'usine ne soient pas situés de part et d'autre de la frontière, il a fallu envisager de rectifier le tracé de celle-ci.

Quant à l'eau, elle était déjà partiellement utilisée soit par les chemins de fer suisses, soit par l'Electricité de France.

Les modalités d'arbitrage en cas de différend sont prévues.

Il est à noter que la Suisse recevra plus d'eau que par le passé. Cette eau se jetant immédiatement dans le lac Léman, une entente devrait intervenir rapidement sur les déversements ou « lâchures » qui contribuent à la plus ou moins bonne navigabilité du Rhône en aval de Lyon.

Les dispositions fiscales retenues attestent du souci de compréhension et de simplification des deux partenaires.

Votre rapporteur avait pour mission d'étudier la convention et non de se prononcer sur les concessions octroyées. Cependant, tenant compte des réticences de quelques municipalités françaisea et du conseil général de Haute-Savoie, et après avoir pris connaissance des arguments invoqués par ces collectivités et par l'E. D. F., j'ai cru devoir émettre quelques considérations à ce sujet.

Le concessionnaire sera une société anonyme avec siège social en Suisse et élection de domicile en France. Cette société sera régie par le droit suisse. Son capital sera réparti par moitié entre le groupe Motor Colombus, pour la Suisse, et le groupe constitué par l'E. D. F., pour la France.

Sont tout particulièrement concernées par cet aménagement les communes françaises de Chamonix, de Vallorcine et de Sixt, qui, étant donné l'énorme importance que revêt pour elles le tourisme, demandent que les sites soient respectés au maximum. Nous ne pouvons que les approuver.

Nous demandons donc à l'Electricité de France de tout mettre en œuvre pour que soient sauvegardées les cascades, pour que les lignes soient, en ces lieux, souterraines et pour que tous les ouvrages d'arts extérieurs s'identifient le plus possible avec la nature. La vallée de l'Arve, ses habitants et ceux qui la visitent méritent bien cet effort.

Les municipalités craignant une diminution du débit des eaux ou leur pollution, des études sont en cours pour régler au mieux ce problème. Nous sommes persuadés que la bonne volonté réciproque permettra de le résoudre, encore qu'un jour Chamonix devra, semble-t-il construire un réseau d'assainissement. Votre commission est du reste persuadée qu'un accord sera trouvé entre, d'une part, les municipalités de la vallée de l'Arve et, d'autre part, les pouvoirs publics et le concessionnaire, dans le cadre du cahier des charges et des actes de concession, afin que cet aménagement puisse être réalisé dans les meilleures conditions pour tous les intéressés.

Le projet d'aménagement hydro-électrique d'Emosson est donc une entreprise d'envergure et, à ce propos, votre rapporteur tient à rendre hommage à ses négociateurs qui, dans des conditions très complexes, ont su dégager des solutions telles que les intérêts de la France et de la Suisse soient également préservés.

Pour la recherche d'une productivité élevée en matière de production hydro-électrique, le barrage d'Emosson représente à coup sûr un élément très favorable. Les progrès réalisés dans la construction de canaux et de galeries d'amenée d'eau trouveront ici une expression concrète encore supérieure.

Mais, en la matière, le lieu d'implantation du barrage joue un rôle décisif; le travail des ingénieurs, des techniciens et des ouvriers qui seront chargés d'édifier ce barrage sera certainement favorisé par un site absolument unique, du fait de sa conformation, dans cette région des Alpes. La cuvette d'Emosson était en effet absolument prédestinée à servir de lac de retenue.

Bien entendu, votre rapporteur a demandé aux autorités responsables si aucun glissement de terrain n'était à craindre, qui menacerait les fondements du barrage. Il lui a été certifié que les études avaient été menées avec tout le sérieux désirable.

En remerciant encore le ministère de l'industrie et les grands techniciens de l'Electricité de France, qui ont très aimablement mis à sa disposition tous les moyens pour faciliter la mission qui lui avait été confiée, votre rapporteur insiste sur l'intérêt économique et technique de cette affaire et, sous le bénéfice de ces observations, il vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Ribière, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. René Ribière, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, les accords signés à Sion par la France et la Suisse le 23 avril 1963 comprennent deux conventions : l'une portant rectification de la frontière entre les deux pays, l'autre prévoyant l'aménagement et l'exploitation en commun d'un barrage hydro-électrique.

Primitivement saisie au fond du projet de loi tendant à autoriser leur ratification, votre commission des affaires étrangères a volontiers déféré au souhait formulé par la commission de la production et des échanges, qui désirait un changement de compétence.

La position prise par nos collègues était fondée sur une raison d'ordre pratique : le plus important des deux accords est celui qui a trait à l'utilisation de la force motrice d'eaux captées en France et en Suisse.

La décision de construire le barrage d'Emosson et ses dépendances industrielles, notamment l'usine du Châtelard, avait conduit les négociateurs à proposer, pour des raisons matérielles — implantation des ouvrages — une modification de frontière.

Ainsi l'acte politique, qui est le seul à intéresser la commission des affaires étrangères, cédait le pas aux accords de caractère technique.

Il n'entre pas dans notre compétence de juger de l'opportunité de la construction de l'ouvrage d'Emosson, et en particulier de ses répercusisons sur le cours de l'Arve.

Quant à la rectification de frontière, elle consiste en un échange de territoires d'égale surface. Cet échange ne pose aucun problème, les deux parcelles boisées, situées à haute altitude, étant inhabitées et ne présentant aucun intérêt économique.

C'est pourquoi, abstraction faite de la convention de caractère technique, sur laquelle elle n'estime pas avoir à se prononcer, votre commission des affaires étrangères donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi n° 809. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Philippe.

M. Joseph Philippe. L'éminent rapporteur de la commission de la production et des échanges, M. Gauthier, vient d'exposer avec compétence, clarté et précision l'économie du projet de loi portant ratification des conventions franco-suisses concernant, d'une part, l'aménagement hydro-électrique d'Emosson et, d'autre part, une rectification de frontière qui en est la conséquence inéluctable.

Bien que les problèmes soulevés aient été magistralement exposés par le rapporteur sous leurs différents aspects, économique, technique et juridique, il serait vain de se dissimuler les graves incidences de ce projet très complexe et la part d'inconnues redoutables qu'il comporte pour le massif du Mont-Blanc, pour la vallée de Chamonix, et tout spécialement pour cette ville.

Je n'insisterai pas sur la convention autorisant la rectification de la frontière franco-suisse, qui n'a soulevé aucune difficulté majeure de la part des deux gouvernements.

Je voudrais simplement me faire l'écho des observations et des réserves très sérieuses, voire des oppositions formelles au projet hydro-électrique d'Emosson qui ont été exprimées par les collectivités locales, notamment par la ville de Chamonix et, dans une moindre mesure, par la commune de Sixt, ainsi que par le conseil général de la Haute-Savoie, consulté récemment pour avis.

Une première constatation s'impose. Il est indéniable qu'en l'occurrence — et nous le regrettons vivement — des engagements irréversibles ont été pris, depuis plusieurs années, par l'Electricité de France — M. le rapporteur ne fait-il pas état de négociations menées depuis cinq ans ? — sans consultation des collectivités ni des assemblées locales.

Pourtant, ce projet suscite de vives inquiétudes à Chamonix et dans certaines communes riveraines de l'Arve.

Ces inquiétudes sont motivées tout d'abord par les importants prélèvements en eau qui seront opérés dans toute la région, avec des risques de deux ordres : d'une part, la pollution des eaux de l'Arve, d'autre part, l'atteinte à la beauté des sites par les menaces qui pèsent sur les cascades, les torrents et les lacs.

L'Arve, dont les eaux proviennent des glaciers, sert de déversoir — pour employer les termes mêmes du rapporteur — aux eaux usées de Chamonix et des Houches, communes qui ne possèdent pas de réseau d'assainissement par égouts. Mais cette rivière, aux eaux profondément brassées par la turbulence naturelle de son débit rapide, se réoxygène assez facilement et, de ce fait, a toujours absorbé sans trop d'inconvénients les détritus et les eaux usées de la vallée.

Qu'en sera-t-il quand elle devra alimenter le barrage ? Plus de la moitié de ses eaux sera prélevée en juillet et en août, selon E. D. F., ce qui, pratiquement, laisse prévoir l'assèchement presque complet de cette rivière pendant les longs mois d'hiver. On peut se demander alors si l'Arve ne deviendra pas un véritable lit de pierres et aussi, du fait de la non-dilution des eaux usées, un véritable égout à ciel ouvert, avec tous les risques que cela comporte pour l'esthétique et surtout pour l'hygiène des populations de la vallée. Songez qu'en saison la population de Chamonix, gonflée d'innombrables touristes étrangers et français, atteint plus de 50.000 personnes.

Dans cette éventualité, il est probable que les communes riveraines, Chamonix et Les Houches notamment, seront obligées de réaliser beaucoup plus rapidement la construction d'un réseau complet d'assainissement, dont la dépense approximative est évaluée par les services des ponts et chaussées, pour la seule ville de Chamonix, à plus de 10 millions de francs.

Si les dangers de pollution résultant des prélèvements sont réels, d'autres ne le sont pas moins.

Quelles seront notamment les conséquences de la captation des eaux des glaciers d'Argentières, du Tour, du Lognan, de la Pendant, non seulement sur le débit de l'Arve mais encore sur le débit des cascades et sur le niveau des lacs des Praz, des Gaillards et de Charamillon, c'est-à-dire sur cet ensemble merveilleux qui fait la parure de cette magnifique vallée de Chamonix, sans doute unique en France et en Europe ?

Comme l'a fait remarquer si judicieusement M. le rapporteur, toute diminution de l'activité touristique de ces communes aurait pour elles des conséquences très graves que ne compenserait pas l'apport de recettes nouvelles provenant du fonctionnement du barrage et des redevances.

Les conséquences sont également imprévisibles quant aux sources qui alimentent en eau potable toute la population autochtone et estivale, notamment la source du Chapeau, récemment captée par la municipalité de Chamonix.

L'eau étant l'élément essentiel de la vie d'une cité, l'Electricité de France ne peut que réaffirmer ce principe qui ressort du droit commun : « Tout préjudice subi par une commune ou des particuliers doit être réparé ».

Le rappel de ce principe est-il suffisant pour rassurer les édiles chamoniards ? Rien n'est moins sûr.

Enfin, autre inconvénient grave également : la construction d'usines extérieures et de lignes de transport de force aériennes ne vont-elles pas porter un préjudice considérable à l'esthétique des lieux ? Ne vont-elles pas, en définitive, défigurer gravement nombre de sites admirables ?

Sur ce point précis, on est en droit de se demander comment s'explique cette discrimination faite par la commission nationale des sites autorisant l'E. D. F. à construire ces lignes au-dessus de 2.000 mètres, alors qu'elle s'oppose à l'installation dans la même zone de câbles de remontées mécaniques, beaucoup moins inesthétiques et moins visibles. Je pense en particulier au projet de téléphérique Montenvers-Trelaporte.

Voilà, monsieur le ministre, chers collègues, les quelques observations qu'il était de mon devoir d'exposer devant vous.

Certes, comme l'a précisé M. le rapporteur, je reconnais que l'importance du rôle joué par l'énergie dans la vie moderne et les besoins immenses de la France en électricité, besoins qui doublent tous les dix ans, ainsi que les impératifs économiques mis en jeu par ce projet, sont autant d'éléments favorables à son adoption. Il convient cependant de tenir compte des très graves réserves exprimées par les collectivités locales et le conseil général. Ces réserves, je tiens à les renouveler avec force devant l'Assemblée nationale, les voici :

1° Limitation du périmètre de la zone strictement nécessaire à la réalisation du projet ;

2° Interdiction de prélever de l'eau en Arve pendant la période d'hiver ;

3° Détermination d'un débit minimum au-dessous duquel il serait interdit de descendre sous aucun prétexte ;

4° Des quantités d'eau suffisantes devraient être laissées à la base des glaciers pour maintenir les effets des cascades et des torrents, en vue de sauvegarder la beauté des sites ;

5° Toutes précautions et garanties devront être prises pour éviter toute perturbation dans le débit des sources alimentant Chamonix ainsi que ses lacs naturels ;

6° Les usines et les lignes de transport de force devront être souterraines ;

7° Le trajet par le col des Montets et de la Flégère ne saurait être retenu. Seul celui de la vallée de la Bérarde et de la Diosaz est acceptable ;

8° Si les conséquences de ce projet mettent dans l'obligation les municipalités de Chamonix et des Houches de réaliser leurs réseaux d'assainissement par égouts, le concessionnaire devra obligatoirement participer dans une large mesure à la dépense réelle non subventionnée ;

9° Enfin, en raison des oppositions formulées dans la vallée contre ce projet, le conseil général de la Haute-Savoie demande que les réserves prévues soient portées à 5,80 p. 100 pour les services publics et à 1,70 p. 100 pour le département, et que, d'autre part, les 1.100 kilowatts résultant de l'article 22 soient mis uniquement à la disposition des services publics car la destination précise de l'affectation à des entreprises agricoles ne permet pas d'en faire bénéficier celles-ci dans notre département.

En conclusion, en raison des dépenses considérables envisagées par l'Electricité de France pour réaliser ce projet — approximativement 50 milliards d'anciens francs — nous estimons que ce grand service nationalisé doit s'engager à réparer scrupuleusement tout préjudice qui pourait être causé aux collectivités comme aux particuliers. De toute façon, cette contrepartie ne représentera pour l'Electricité de France qu'un bien faible pourcentage dans le coût total des travaux.

Monsieur le ministre, des assurances que vous voudrez bien nous donner dépendra notre attitude et celle d'un certain nombre de nos collègues. Je souhaite que ces assurances soient suffisamment précises pour nous permettre de ratifier ces conventions et, par conséquent, d'apporter un vote positif à ce projet d'intérêt national. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Michel Habib-Deloncle, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, je vous demande tout d'abord de

bien vouloir m'excuser d'avoir dû, en raison d'une obligation de courtoisie internationale, apporter un certain retard dans vos travaux.

Je voudrais vous exposer rapidement ce que représentent les conventions qui vous sont soumises pour l'équipement électrique de notre pays.

Vous n'ignorez pas — cela a souvent été dit — que la consommation française d'électricité double tous les dix ans et que de nouveaux moyens de production sont, de ce fait, sans cesse mis en œuvre. Les renseignements les plus complets ont été fournis à cet égard par M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges ; je me garderai d'y insister.

Dans les programmes arrêtés par l'Electricité de France, l'énergie d'origine thermique et nucléaire tient une place qui va croissant, mais l'exploitation des ressources d'origine hydraulique ne saurait pour autant être suspendue.

Les massifs alpins, déjà très équipés sur le plan hydro-électrique — sans qu'à ma connaissance le tourisme en ait été tellement perturbé — possèdent encore des ressources inexploitées appréciables. C'est le cas notamment du bassin du versant très arrosé du Mont-Blanc qui n'a pas, jusqu'à présent, été mis en valeur, faute de site favorable permettant l'accumulation des apports hydro-électriques.

L'existence, à la frontière franco-suisse, d'un site naturel extrêmement intéressant, la cuvette d'Emosson, situé dans sa plus grande partie en Suisse, a conduit la France à se rapprocher du gouvernement helvétique afin d'étudier la possibilité de réaliser un aménagement commun utilisant à la fois des eaux françaises et des eaux suisses. Les négociations entreprises à cet effet depuis cinq ans, ont abouti à la signature, le 23 août 1963, des conventions dites d'Emosson.

Le complexe projeté doit comprendre un barrage et un réservoir d'accumulation qui occuperont une zone située, en l'état actuel des choses, partie en France, partie en Suisse ; une première usine dite du Châtelard, dont la construction, pour des considérations d'ordre technique, est prévue sur un emplacement situé actuellement partie en France, partie en Suisse ; enfin une deuxième usine dite de La Batiaz, située en Suisse.

Il a paru souhaitable d'envisager une rectification de frontière permettant, par un échange de territoires, de placer le barrage et la retenue entièrement en Suisse, et l'usine du Châtelard, entièrement en France.

Tel est l'objet de la première des conventions signées le 23 août 1963. L'échange porte, comme M. le rapporteur a pu le constater par lui-même, sur des parcelles de territoires inoccupées et incultes d'égales et de faibles superficies, environ une douzaine d'hectares.

La seconde convention intéresse l'aménagement hydro-électrique lui-même. Elle repose sur la constatation que la force motrice naturelle des eaux apportées par chacun des deux Etats est d'une puissance théorique moyenne égale. L'énergie produite, 452 millions de kilowatts-heure de haute valeur, doit donc être partagée par moitié entre les deux Etats, chacun d'eux restant libre d'utiliser à son gré l'énergie qui lui revient.

Les ouvrages seront construits et exploités par un concessionnaire unique, société anonyme où les participations française et suisse seront d'égale importance. Une commission franco-suisse de surveillance exercera le contrôle tant de la construction que de l'exploitation des ouvrages.

En vue de faciliter l'exécution des travaux, certaines dispositions d'ordre économique et fiscal sont prévues par la convention.

Il convient de noter enfin que la France reconnaît à la Suisse la libre disposition, en aval de l'aménagement, des eaux captées en France, sous la réserve cependant que ces eaux soient stockées dans le Léman, en vue d'être écoulées, à la demande des autorités françaises, afin d'améliorer les conditions d'utilisation des eaux du Rhône en ce qui concerne notamment la navigation, qui est tributaire, en effet, des eaux fournies par le Léman.

Tels sont, mesdames, messieurs, dans leurs grandes lignes, les principes qui ont présidé à l'élaboration des deux conventions en cause, les autres dispositions contenues dans ces conventions étant les clauses habituelles qui figurent dans la plupart des accords internationaux de cette nature.

M. Philippe nous a fait part des préoccupations de certaines des collectivités locales particulièrement intéressées par cet aménagement. Je suis bien sûr que M. Philippe n'a en aucun cas à l'esprit la réaction épidermique — si je puis dire — de ces communes qui, au siècle dernier, refusèrent le passage des chemins de fer dans leur ville et se mordent aujourd'hui les doigts de n'avoir point de gare. Certes, tout équipement de ce genre peut apporter effectivement certains ennuis, ennuis qui n'ont d'ailleurs pas été décelés — je le souligne — par les deux députés de la Haute-Savoie qui font partie de la commission des affaires étrangères.

Quoi qu'il en soit, je suis heureux de répondre à M. Philippe que l'article 3 de la convention relative à l'aménagement hydro-électrique d'Emosson dispose que « le concessionnaire sera tenu par les actes de concession de laisser s'écouler à l'aval du barrage et des prises d'eau les débits jugés nécessaires pour sauvegarder les intérêts généraux, notamment en ce qui concerne la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la circulation des poissons et la protection des sites et paysages ».

En exécution de cette disposition, la concession française devra prévoir les mesures propres à assurer la sauvegarde des intérêts généraux en cause.

En ce qui concerne plus particulièrement la salubrité publique, une consigne d'exploitation fixera les débits à laisser dans l'Arve aux différentes périodes de l'année pour que ne soit pas accrue la pollution de l'eau. A cet effet, des mesures de la pollution actuelle de l'eau — demande biochimique en oxygène à cinq jours — sont faites sous le contrôle des organismes qualifiés de la faculté de médecine de Grenoble.

Votre rapporteur, mesdames, messieurs, a lui-même expliqué les différentes dispositions qui ont été prises pour la protection des sites, et je serais bien surpris que les amoureux de la vallée de Chamonix, ceux qui aiment contempler le mont Blanc, l'Aiguille Verte et certains autres sites ainsi que les glaciers de ces vallées, cessent d'y venir uniquement parce que la cuvette d'Emosson aura été aménagée à l'usage hydro-électrique.

Le projet de loi soumis à l'approbation de l'Assemblée ayant pour objet d'autoriser la ratification desdites conventions répond aux préoccupations et sauvegarde les intérêts des deux Etats en permettant notamment l'aménagement d'un des derniers sites favorables à la création d'un important réservoir de haute altitude dans les Alpes. Je vous demande de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification des conventions entre la République française et la Confédération suisse concernant, d'une part, une rectification de la frontière franco-suisse et, d'autre part, l'aménagement hydro-électrique d'Emosson, signées à Sion le 23 août 1963 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET ISRAEL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention, signée à Paris, le 20 août 1963, entre la France et Israël, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu (nos 862, 1000).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Louis Vallon, *rapporteur général.* Mes chers collègues, je m'efforcerai d'être bref et vous verrez que j'y parviendrai. (*Sourires.*)

Ce projet de loi autorise l'approbation de la convention signée à Paris le 20 août 1963 entre la France et Israël tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu.

Le rapport correspondant a été distribué, il est entre vos mains et vous l'avez lu. La commission des finances, après avoir examiné ce projet, estime qu'il convient de l'adopter.

Cette convention comble une lacune car jusqu'ici un seul accord fiscal liait la France à l'Etat d'Israël et ne portait que sur le cas des doubles impositions auxquelles peuvent donner lieu les activités des entreprises de navigation aérienne et maritime. Cet accord avait un objet trop restreint. Etant donné le développement de nos rapports économiques et culturels avec Israël, il était devenu tout à fait insuffisant.

La convention du 20 août 1963 répond incontestablement à des besoins impérieux des deux Etats. C'est pourquoi je vous propose, au nom de la commission des finances, d'en autoriser l'approbation, en adoptant sans modification l'article unique du projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discusion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention, signée à Paris le 20 août 1963 entre la France et Israël, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, convention dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

APPROBATION DE L'ACCORD RELATIF AU CENTRE INTERNATIONAL AGRONOMIQUE MEDITERRANEEN

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord et des deux protocoles portant création du Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes, signés le 21 mai 1962 par les représentants des gouvernements de l'Espagne, de la République française, du Royaume de Grèce, de la République italienne, de la République portugaise, de la République de Turquie et de la République populaire fédérative de Yougoslavie (nos 813, 962, 1014).

La parole est à M. Charpentier, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. René Charpentier, *rapporteur.* Le Gouvernement nous demande, et je saisis cette occasion pour remercier M. Ponseillé du rapport qu'il a présenté au nom de la commission de la production et des échanges, d'approuver l'accord et les deux protocoles relatifs à la création du Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes, signés le 21 mai 1962.

Qui est à la base de cette création, quel en est le but et quelles sont les grandes lignes de l'accord, c'est ce que je vais brièvement exposer.

Qui est à la base de cette création ? L'O. C. D. E. et l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe. Le Centre est placé sous leur égide. Ces deux organismes en ont pris l'initiative au même moment. D'un côté, les directeurs généraux de l'agriculture du groupe des pays méditerranéens de l'O. C. D. E., c'est-à-dire l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Turquie et la Yougoslavie en ont lancé l'idée. Un projet étudié au sein de l'O. C. D. E. a abouti à l'accord du 21 mai 1962. D'un autre côté, l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe a adopté une recommandation concernant une création du même ordre.

En attendant la ratification de l'accord, deux instituts du Centre, l'un en Italie, à Bari, l'autre en France, à Montpellier, fonctionnent grâce aux gouvernements italien et français et, grâce également, pour Montpellier, je le souligne, à son conseil municipal et au conseil général de l'Hérault. Je tiens ici à rendre plus spécialement hommage au conseil général de l'Hérault, au député de Montpellier, M. Paul Coste-Floret, et au maire de Montpellier.

Dans quel but ce Centre a-t-il été créé et quelles sont les grandes lignes de l'accord ?

L'intérêt essentiel du Centre réside dans la formation de cadres agricoles pour l'ensemble des pays méditerranéens. La Méditerranée form une région homogène. Malgré des différences de langues, de régimes politiques, elle a beaucoup de points communs : caractères géologiques, géographiques, climatiques, humains. L'agriculture y est prédominante. On y rencontre les mêmes difficultés — telles l'érosion, la nécessité d'irriguer — les mêmes besoins dans le domaine technique et surtout dans les domaines économique — organisation des marchés, commercialisation, etc. — et social.

Les grandes lignes de l'accord ont trait au recrutement des étudiants, à l'enseignement et aussi à la structure et au financement du Centre.

Au point de vue du recrutement, le Centre accueille des diplômés des écoles supérieures d'agriculture et des cadres supérieurs des administrations en rapport avec l'agriculture. Des bourses d'études leur sont accordées par le conseil d'administration du Centre. Elles sont distribuées par priorité aux étudiants de l'ensemble des pays méditerranéens actuellement presque tous représentés soit à Bari, soit à Montpellier, soit dans les deux instituts.

Le Centre n'a pas à dispenser un enseignement comparable à celui déjà reçu par les étudiants ni à former des spécialistes de tel ou tel problème particulier. Il doit permettre aux futurs cadres d'avoir une vue élargie des problèmes agricoles, les rendre capables d'adapter à leur pays, parmi différentes solutions d'un problème, la plus avantageuse, leur permettre d'être aptes à penser une politique agricole.

Pour cet enseignement, il est fait appel à des professeurs de tous pays. Le programme de l'institut de Bari est davantage centré sur les facteurs qui influencent le développement de l'agriculture méditerranéenne et sur les problèmes techniques. Celui de Montpellier l'est davantage sur les problèmes économiques et sociaux et sur la coopération internationale.

L'internat est le régime normal du Centre. Il doit contribuer à créer des liens d'amitié entre les éléments d'une élite méditerranéenne et une meilleure coopération entre les pays.

Les études durent dix mois. Elles sont suivies d'un stage effectué de préférence dans une annexe du centre. Un diplôme de fin d'études est attribué aux étudiants qui auront satisfait aux examens. Enfin, le français et l'anglais, langues officielles de l'O. C. D. E. et du Conseil de l'Europe, sont aussi les langues qui ont été retenues pour le centre.

Le centre a comme structure un conseil d'administration, un comité consultatif, des instituts et des annexes. Le conseil d'administration, organe de direction du centre, est composé d'un représentant de chacune des parties contractantes et, avec voix consultative, du secrétaire général de l'organisation de coopération et de développement économiques et du secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Le siège du centre est à Paris, mais il peut être transféré dans un autre pays. Actuellement, il reste à trouver un local pour l'installer et j'espère que le conseil d'administration sera aidé dans cette tâche par le Gouvernement.

Le rôle du conseil est essentiel. Il doit notamment adopter le budget, nommer le secrétaire général et les directeurs des instituts, établir les programmes, choisir les professeurs, attribuer les bourses d'études. Il prend avis d'un comité consultatif composé de personnalités choisies pour leur compétence.

Les instituts dispensent l'enseignement selon le programme arrêté par le conseil. Ils peuvent être complétés par des annexes destinées à recevoir les étudiants en stage ou encore à organiser des cours spécialisés.

Sur le plan du financement, les investissements nécessaires sont assurés par les pays hôtes. Les dépenses afférentes à la gestion du centre sont couvertes par les ressources du centre, c'est-à-dire par les contributions des parties contractantes et par toutes autres ressources acceptées par le conseil, telles que dons, legs, bourses d'études, en provenance d'organisations internationales, de pays tiers, de fonds publics ou privés.

Mesdames, messieurs, la formation de cadres de valeur et la prospérité qu'ils peuvent contribuer à créer dans leurs pays respectifs, les liens humains et amicaux qui peuvent et doivent se créer entre eux au cours de leurs études et — il est permis de le penser — après celles-ci, grâce à un bulletin de liaison et des contacts renouvelés, l'effort désintéressé de coopération des pays membres du conseil d'administration dont on veut espérer qu'à l'avenir il s'étendra à tous les pays de la Méditerranée, l'enseignement des professeurs de nombreux pays, les visites et les contacts dans des régions différentes du pays d'origine des étudiants, la création possible ultérieurement, à côté des instituts, d'un centre de recherches méditerranéennes ayant pour tâche de centraliser les renseignements propres à la Méditerranée et aussi de se livrer à la recherche avec application dans l'ensemble des pays méditerranéens, les efforts déjà entrepris, tant de bonnes volontés déjà manifestées, tout doit à travers ce centre, contribuer à assurer un rayonnement nouveau de la Méditerranée, ce berceau de notre civilisation.

Aussi, au nom de la commission des affaires étrangères, je vous demande de bien vouloir approuver l'accord et les deux protocoles qui vous sont soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ponseillé, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Etienne Ponseillé, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, comme l'indique, dans son rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, notre collègue M. Charpentier, sept pays méditerranéens ou ayant une partie de leur

territoire dans la région méditerranéenne, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Turquie et la Yougoslavie ont, dans le cadre de l'organisation de développement et de coopération économiques, signé le 21 mai 1962 un accord portant création du centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes.

Ces pays possèdent, du point de vue de la géographie physique, des caractéristiques géologiques et climatiques communes.

Dans ces pays ou ces régions prédomine très souvent une économie agricole.

Par ailleurs, les civilisations antérieures qui ont figuré parmi les plus brillantes de celles qu'ait connues l'histoire de l'humanité ont marqué d'une empreinte commune le mode de vie et le caractère des hommes qui habitent les rivages de la Méditerranée.

Tous ces faits ont créé, dans le domaine agricole, des problèmes communs à ces différents pays.

Il était donc logique que ceux-ci cherchent à rassembler leurs expériences, faire le bilan des études entreprises et à procéder ensemble à de nouvelles recherches.

Mais il y a un autre fait à considérer.

Dans la plupart de ces pays, la recherche, l'enseignement et la vulgarisation agricoles sont peu développés Même ceux qui sont les plus avancés — nous ne le savons que trop en France — n'ont pas encore fait en ce domaine des efforts suffisants.

Or, il est bien connu maintenant que le développement économique dépend tout autant des investissements intellectuels que des investissements matériels.

La formation de chercheurs, d'ingénieurs et de techniciens compétents s'imposera de plus en plus.

La nécessité est donc évidente de rechercher une coordination des efforts par une étroite coopération internationale qui permettra à chacun des pays de profiter des efforts faits par tous les autres.

Nous ne reviendrons pas dans cet avis sur les modalités de fonctionnement du centre international et sur les méthodes d'enseignement qui ont été décrites dans le rapport excellent de M. Charpentier, comme dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Nous voudrions plutôt insister, au nom de la commission de la production et des échanges, sur les problèmes susceptibles de faire l'objet de recherches ou d'un enseignement commun.

C'est ainsi, pour les raisons esquissées précédemment, qu'un enseignement diffusé dans le cadre du centre international doit d'abord comporter une étude sur l'histoire des civilisations et des institutions, dans leurs rapports avec l'évolution de l'agriculture méditerranéenne. Pour ne citer qu'un exemple, en effet, songeons à l'importance des conceptions du droit romain sur les structures agraires d'une partie de ces régions.

De même, il est évident que, du point de vue tant de la géographie physique que de la géographie humaine, existent des thèmes d'étude communs, parmi lesquels nous énumérerons seulement les possibilités offertes, par les sols et le climat, à certaines productions : les ressources en eau, la forte densité démographique et ses conséquences sur les structures agraires, le niveau culturel et le comportement socio-économique.

Mais il ne suffit pas d'étudier les caractéristiques géographiques communes, il faut encore rechercher les moyens de tirer parti de celles-ci ou, le cas échéant, de remédier aux inconvénients qu'elles présentent.

On peut ainsi rechercher les moyens d'accroître les possibilités des productions les plus typiques de la région, voire comment protéger les sols contre l'érosion et la dégradation qui causent de sérieuses préoccupations dans tout le bassin méditerranéen.

On peut également rechercher comment les résultats obtenus peuvent être utilement transposés dans d'autres pays.

En dehors du domaine plus spécifiquement physique, l'examen des structures agraires, dans leurs ressemblances comme dans leurs différences, peut fournir aussi un vaste champ d'étude.

Citons notamment les formes de propriété foncière, de faire valoir, les différents types de structures agraires, le morcellement de la propriété et le parcellement de l'exploitation très répandus dans la majeure partie de la région, les méthodes utilisées en France pour parvenir au remodelage des structures foncières — par exemple, remembrement et action des S. A. F. E. R. — les réformes agraires réalisées dans certains pays comme l'Italie et la Yougoslavie, qui sont autant de têtes de chapitres susceptibles de faire l'objet de recherches et d'enseignements.

D'autre part, les méthodes employées pour réaliser le reboisement, protéger les forêts existantes contre les dégradations et notamment contre l'incendie, comme on cherche à le faire en France depuis un an ou deux, pour étudier une meilleure exploitation de la forêt et réaliser un équilibre sylvo-pastoral plus satisfaisant, constituent des préoccupations communes à tous les techniciens travaillant en milieu méditerranéen. Qu'on pense notamment aux destructions causées par le pâturage excessif des troupeaux de chèvres ou de moutons.

Tous les problèmes de l'irrigation présentent également un intérêt évident.

Par ailleurs, l'équipement rural dans les domaines de l'hydraulique, de la mécanisation et des constructions rurales par exemple, pose en milieu méditerranéen des problèmes pour lesquels il peut être bon de rassembler les expériences de plusieurs pays.

La réalisation des investissements de grande ampleur et l'aménagement régional sont aussi susceptibles d'intéresser les techniciens, les agriculteurs et, d'une manière plus générale, tous les habitants de ces régions.

La France, grâce aux travaux réalisés par la compagnie du Bas-Rhône-Languedoc, la plus ancienne et la plus importante de nos grandes sociétés d'aménagement régional, peut offrir les résultats d'une expérience particulièrement originale réalisée en très grande partie avec le concours de fonds publics.

Mais l'Italie, de son côté, avec les travaux effectués en milieu rural par la « caisse du Midi », peut présenter également des réalisations aussi intéressantes.

Enfin, comme il ne suffit pas pour toutes les agricultures méditerranéennes de produire, mais qu'il faut encore vendre, tous les problèmes de commercialisation devraient figurer au premier plan des préoccupations du centre international.

Et parmi ceux-ci, le plus important serait sans doute celui de la concurrence que se livrent souvent ces pays, concurrence à laquelle il serait certainement nécessaire de substituer, dans toute la mesure du possible, une coopération fructueuse pour les producteurs comme pour les consommateurs.

Beaucoup de ces questions figurent d'ailleurs au programme des deux premiers instituts agronomiques méditerranéens de Bari et de Montpellier qui ont été placés sous l'autorité du centre international.

Ces deux instituts reçoivent déjà chacun une cinquantaine de stagiaires, tous boursiers, qui suivent pendant dix mois des enseignements répartis en trois cycles. Ils participent ensemble, à la fin du stage, à un voyage d'étude organisé dans un pays méditerranéen.

Notre pays sera donc un des premiers à apporter une contribution effective au fonctionnement du centre international, grâce à l'école agronomique et à la faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier.

Telles sont, mesdames, messieurs, quelques-unes des raisons qui font que votre commission de la production et des échanges a jugé utile la création du centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes et a donné un avis favorable au projet de loi n° 813 qui tend à la ratification de l'accord international qui lui a donné naissance. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Au moment où l'Assemblée nationale est appelée à ratifier la convention créant le centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes, je veux porter un témoignage, dire des remerciements et formuler des vœux pour l'avenir.

Je veux d'abord porter un témoignage, ayant activement participé à la création de ce centre et ayant, par conséquent, connu les difficultés de l'entreprise. Je pense, étant donné les candidatures nombreuses qui s'étaient manifestées dans d'autres pays que le nôtre pour créer cet institut, que rien n'aurait été possible sans le concours actif du Gouvernement et plus particulièrement du ministère des affaires étrangères.

Je me souviens d'un soir où tout était très branlant, où j'ai eu l'honneur de conduire chez M. Couve de Murville une délégation des élus de l'Hérault et de ceux de Montpellier et où, grâce à la compréhension du ministre, tout a pu être repris.

J'exprime mes remerciements à M. Charpentier, qui a été la cheville ouvrière de cette création.

Mais mon témoignage porte aussi sur les premières années scolaires telles qu'elles se sont déroulées dans l'institut de Montpellier où nous avons reçu, grâce à un corps enseignant éminent, des étudiants venus de tous les pays qui bordent la Méditerranée et qui ont pu, chez nous, non seulement acquérir une culture scientifique élevée, mais encore mieux comprendre que la France est un pays où il fait bon vivre et jouir de la douceur et de l'excellence de l'accueil de nos populations méridionales.

Je veux enfin — c'est le troisième volet de mon triptyque — former des vœux pour l'avenir, car l'enfant est jeune et il faut veiller sur lui. Il importe donc que le ministère des affaires étrangères continue à nous apporter son concours, que les crédits pour la création de chaires soient toujours plus importants, afin que ce centre national agronomique méditerranéen qui a été heureusement constitué puisse servir d'exemple

et soit un foyer où se forment des ingénieurs agricoles qui, par leurs contacts réciproques, une fois qu'ils seront revenus dans leur pays, seront les apôtres de relations internationales pacifiques.

C'est le vœu que je forme, monsieur le président, et j'espère que l'Assemblée nationale s'y associera en ratifiant cette convention par une note unanime. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Michel Habib-Deloncle, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, comme l'ont dit vos rapporteurs, les Etats méditerranéens dont l'économie est essentiellement agricole ont voulu tenter en commun certaines expériences de mise en valeur régionale, mettre en commun les connaisssances acquises, faire partager ces expériences, en somme former ensemble les agronomes et les administrateurs qui sont confrontés aux mêmes problèmes dus aux mêmes causes géographiques ou socio-économiques.

Deux pays notamment, l'Italie et la France, plus avancés peut-être que les autres dans la voie du développement agricole, avaient un rôle spécial à jouer dans cette œuvre de coopération. C'est dans cet esprit qu'à partir de 1958 furent menées les négociations qui aboutirent à l'accord du 21 mai 1962 créant le Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes et lui rattachant les deux instituts spécialisés de Bari et de Montpellier.

Je veux dire à M. Coste-Floret combien je suis sensible aux termes qu'il a employés pour souligner le rôle qu'a joué le ministère des affaires étrangères dans l'aboutissement de ces négociations.

Je ne reviendrai pas sur l'historique de celles-ci, partant d'une recommandation du comité des suppléants du Comité ministériel de l'agriculture et de l'alimentation de ce qui était alors l'O. E. C. E., puis d'une recommandation de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, pour aboutir enfin à l'accord et aux deux protocoles additionnels signés le 21 mai 1962 par les représentants des sept pays qui ont été énumérés tout à l'heure.

Je dirai simplement que la ratification de cet accord par la France porterait à deux le nombre des Etats l'ayant approuvé, l'Espagne l'ayant pour sa part ratifié en juillet 1963 et d'autres ratifications étant sans doute à attendre à partir du moment où la France elle-même aura accompli ce geste. Il suffira d'une troisième approbation pour que ces textes entrent en vigueur.

L'économie générale de l'accord est fort simple.

Un centre international des hautes études méditerranéennes, dont le siège est fixé à Paris, coiffe deux instituts d'enseignement. L'Italie a proposé Bari ; la France, pour sa part, a proposé Montpellier, ville universitaire en plein essor — ni M. le rapporteur pour avis, ni M. Coste-Floret ne me démentiront...

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. ... où l'institut s'intègre à un vaste ensemble d'enseignement agricole.

Les organes du centre sont peu nombreux : un secrétaire général assisté d'un personnel administratif réduit, les directeurs des deux instituts assistés d'un corps professoral permanent ou temporaire et le personnel d'exécution indispensable, un comité consultatif composé de personnalités éminentes du monde agricole ; enfin, un conseil d'administration, organe souverain où les sept pays membres sont également représentés et dont l'unanimité est requise pour toutes les décisions importantes, notamment en matière budgétaire.

On a dit comment était réparti l'enseignement, en une ou deux années : il est donné à Bari sur l'aménagement et l'équipement rural, et à Montpellier, sur les problèmes de planification économique et de développement rural.

Cet enseignement a adopté le système de l'internat. Il est dispensé à des boursiers. Les bourses sont offertes par les gouvernements membres, par des organisations internationales, telles l'O. C. D. E. et, éventuellement, par des pays tiers. C'est le conseil d'administration, bien entendu, qui statue sur les candidats présentés par ces différentes personnalités internationales. Ces bourses ne sont d'ailleurs pas réservées aux seuls pays partie à l'accord. La France, par exemple, a décidé d'en accorder à tous les pays du pourtour de la Méditerranée, marquant ainsi le caractère véritablement méditerranéen de l'institut.

Un diplôme est délivré par celui-ci à l'issue des études.

Le régime juridique du centre est celui d'une organisation internationale dont le personnel bénéficie des avantages, privilèges et immunités habituellement consentis à cette catégorie de personnel.

Le nombre en sera toutefois limité au maximum et réservé à quelques fonctionnaires de haut niveau du secrétariat général et aux directeurs des instituts.

Sur le plan financier [illegible]n, le budget du centre est essentiellement alimenté par les [illegible]ntributions des pays membres et par certaines autres ressources, notamment les bourses d'étude. La ratification de l'accord n'entraînera d'ailleurs pas de charges nouvelles pour le budget du ministère des affaires étrangères puisqu'un crédit de 1.200.000 francs y figure actuellement à titre de subvention au seul institut de Montpellier.

En effet, mesdames, messieurs, désireux de permettre au centre de dispenser son enseignement dès l'entrée en vigueur de l'accord, les gouvernements italien et français ont décidé, dès la signature de ce texte, de construire les instituts de Bari et de Montpellier. Ce dernier, dont la construction a été achevée voici plus d'un an, fonctionne déjà de façon provisoire et M. Coste-Floret évoquait tout à l'heure, en termes fort heureux, je crois, l'enseignement qui y est dispensé. Il en est d'ailleurs de même à Bari.

Ainsi, grâce à ces dispositions transitoires, trois promotions de stagiaires ont déjà pu parfaire leur enseignement à Montpellier : 37 étudiants pour les deux premières, 31 étudiants pour la troisième, originaires de seize pays méditerranéens, ce qui montre bien que le nombre des Etats participants est d'ores et déjà dépassé dans le recrutement des stagiaires.

L'intérêt de l'œuvre ainsi poursuivie n'est déjà pas négligeable. La coopération instaurée entre les techniciens, l'échange d'expériences diverses, la confrontation des idées sont autant de facteurs de progrès.

La France, pour sa part, peut également espérer en retirer des avantages. C'est une des raisons supplémentaires de la sollicitude que le ministère des affaires étrangères ne manquera pas — et avec lui tout le Gouvernement — de continuer à apporter à cet institut.

Parmi ces avantages, notons ceux-ci : les responsables agricoles de ces pays seront désormais formés à nos techniques, habitués à nos matériels, familiarisés avec nos idées et notre langue.

C'est dans cet esprit que notre pays peut espérer, grâce au centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes, consolider son influence au sein du bassin méditerranéen.

Aussi, mesdames, messieurs, m'associant au vœu de votre rapporteur, je souhaite que l'Assemblée marque, par un accord unanime, son approbation de l'institution de ce centre. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord et des deux protocoles additionnels du 21 mai 1962, dont le texte est annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Odru, pour expliquer son vote.

M. Louis Odru. Mesdames, messieurs, la ratification d'un accord tendant à la création d'un centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes n'attirerait, de notre part, aucun commentaire particulier, si la liste des gouvernements signataires comportait l'ensemble des gouvernements des pays de la Méditerranée, région homogène, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Il n'en est rien. On y trouve bien le Portugal, curieusement promu au rang de pays méditerranéen, mais on n'y voit pas figurer les pays de l'Afrique du Nord, qui, eux, sont pourtant bien des pays authentiquement méditerranéens.

La raison de telles anomalies, nous devons la trouver dans le fait que ce centre international est l'enfant de la Petite Europe. Sa création procède donc d'une orientation politique donnée et ne peut, selon nous, en conséquence, aider comme il serait souhaitable au développement de l'agriculture dans tous les pays du bassin méditerranéen. Nous ne pouvons, dans ces conditions, approuver le projet d'acord, tel qu'il nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Depuis les quelques années que j'ai l'honneur de le connaître, M. Odru m'apprend toujours quelque chose. Il vient de m'apprendre aujourd'hui que la Grèce, le Portugal, la Turquie, l'Espagne et la Yougoslavie font partie de la Petite Europe. Je l'en remercie.

M. Louis Odru. Je n'ai jamais dit cela. J'ai dit que votre projet était né sous le signe de la Petite Europe. Reportez-vous à mon texte, au lieu de l'interpréter.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Le projet en question, je le répète, est né sous les auspices de l'O.C.D.E. et du Conseil de l'Europe. Je ne pense pas que les pays membres de ces organismes ne représentent que la Petite Europe. Le fait que l'Espagne et la Yougoslavie figurent parmi les signataires de ce texte me paraît démontrer son but apolitique.

M. Louis Odru. Et les autres pays, notamment Israël ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION FRANCO-ESPAGNOLE RELATIVE A LA PECHE EN BIDASSOA

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention franco-espagnole relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuier, signée à Madrid le 14 juillet 1959 (nos 64, 960).

La parole est à M. Commenay, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Marie Commenay, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre délibération tend à autoriser la ratification de la convention franco-espagnole relative à la pêche en Bidassoa et en baie de Figuier, signée à Madrid le 14 juillet 1959.

La Bidassoa est une petite rivière qui n'a que 70 kilomètres de cours dont les douze derniers constituent la frontière franco-espagnole. Elle se jette dans la mer près de Fontarabie, en Espagne, laissant à sa droite la ville française d'Hendaye, à sa gauche le cap du Figuier.

Cette rivière a été attachée à quelques événements historiques remarquables.

C'est sur ses bords, à Fontarabie, au début de l'an 1526 que François Ier fut délivré de la captivité où Charles-Quint le tenait depuis Pavie.

En 1659, Mazarin et Luis de Haro signèrent dans l'île des Faisans le traité des Pyrénées.

La Bidassoa a toujours eu la réputation d'être riche en poissons divers, lubines, truites, saumons, aloses. Cette qualité lui a valu, au cours des siècles, de faire l'objet des convoitises des riverains basques, les Labourdins du côté français, les Quipuzcoans du côté espagnol.

Dès le XVIe siècle, sans que la question de propriété fût tranchée, l'usage de la Bidassoa appartenait indifféremment aux habitants de Fontarabie et d'Hendaye.

La propriété des eaux fut définitivement résolue par le traité des limites du 2 décembre 1856 qui instituait la commission internationale des Pyrénées, chargée de régler tous les problèmes de contiguïté.

Cet acte fut suivi d'une réglementation de la pêche signée à Bayonne le 18 février 1886. Diverses modifications sont intervenues depuis cette date : en 1888, 1894, 1908, 1924 et 1952.

Un travail de mise en ordre et de codification s'imposait. C'est l'objet de la présente convention, laquelle comprend cinq titres.

Le titre Ier est relatif à la délimitation des eaux. Il ne soulève aucun problème particulier. Le titre II fixe l'étendue des droits de pêche qui appartiennent exclusivement et indistinctement, en France aux habitants de Biriatou, Urrugue et Hendaye, en Espagne aux habitants d'Irun et de Fontarabie. Le titre III est relatif à la police de la pêche. Le titre IV détermine les modalités de répression et le titre V concerne les sanctions.

Votre rapporteur a pris le soin de consulter les maires des communes françaises intéressées. Aucun n'a élevé d'objection à l'encontre de la convention.

Cependant, l'attention de votre rapporteur a été attirée sur les modalités de l'extension aux estivants du droit de pêche réservé aux habitants des trois communes riveraines.

Jusqu'en 1956, en vertu de l'usage, touristes et estivants séjournant à Hendaye, Urrugne et Biriatou recevaient directement de l'association des pêcheurs de la Bidassoa, des cartes qui étaient ensuite validées par le commandant de la station navale de la Bidassoa, moyennant une taxe modique de 0,25 franc.

Depuis, les usages ont changé. Certes, la délivrance des cartes est maintenant gratuite, ce qui prive la société de pêche des ressources dont elle disposait pour l'alevinage qu'elle pratique abondamment. (*Interruptions sur certains bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je regrette, mon cher collègue, d'être interrompu d'une manière aussi maladroite et incorrecte...

M. Christian de la Malène. Pourquoi maladroite et incorrecte ?

M. le rapporteur. Je présente mon rapport, monsieur de La Malène. Vous le taxez de grotesque. C'est peut-être votre avis, mais je suis sûr qu'une partie au moins de l'Assemblée ne vous approuve pas.

Il s'agit de la ratification d'une convention anodine, et le sujet peut vous apparaître comme mineur.

M. Christian de la Malène. Tout à fait mineur.

M. le rapporteur. Ce n'est une fois de plus que votre avis, mais il concerne cependant un aspect de la politique touristique et la France n'est pas si bien placée dans ce domaine pour qu'on puisse négliger certains détails, même s'ils vous paraissent mineurs. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du groupe socialiste et sur divers bancs.*)

M. Christian de la Malène. En effet, la délivrance des cartes par la société de pêche me paraît un point tout à fait mineur !

M. le président. Monsieur de la Malène, veuillez ne pas interrompre M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'en ai d'ailleurs terminé. Je ne veux pas aller plus avant dans cette voie, car j'ai, autant que vous, le respect du Parlement.

Les cartes de pêche — s'agissant de la ratification d'une convention relative à la pêche, il m'est tout de même permis de traiter cette question — sont donc délivrées gratuitement, mais on exige en revanche des estivants la production de deux certificats d'hébergement, ce qui est une gêne incontestable pour les touristes s'adonnant à la pêche dans la région.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, d'intervenir auprès des autorités compétentes pour que cette procédure de délivrance de certificats d'hébergement soit annulée. De plus on s'efforce, en effet, de supprimer les documents de passage des frontières. Il convient en outre d'encourager le tourisme sur la côte basque. Or, beaucoup d'estivants choisissent Hendaye comme lieu de vacances, en raison notamment des possibilités de pêche à la ligne qu'offre la Bidassoa.

Sous réserve de ce vœu mineur — bien qu'il puisse choquer seulement M. de la Malène, j'avais néanmoins le devoir de le présenter puisque la commission m'avait chargé de le faire — je demande à l'Assemblée de bien vouloir ratifier cette convention. Le gouvernement espagnol, pour sa part, a déjà procédé antérieurement aux formalités de ratification.

Voilà ce que je voulais indiquer très simplement. Je regrette que l'ampleur du sujet m'ait incité à quelques digressions, ce qui a eu pour objet de troubler l'humeur d'un membre de l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du groupe socialiste et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs, si cette convention est soumise à l'approbation parlementaire, conformément à l'article 53 de la Constitution, c'est parce que son titre V définit de manière détaillée les pénalités qui peuvent être infligées par les tribunaux qui auront à connaître des recours contre les décisions prises par les commandants des deux stations navales au titre de leurs pouvoirs de police en matière de pêche et de surveillance de la pêche.

Pour le reste, M. le rapporteur vient d'indiquer les dispositions, d'ailleurs classiques, contenues dans cette convention et relatives à la pêche en Bidassoa et dans la baie du Figuier.

Comme il n'est aucune question, même mineure, qui ne soit de nature à recueillir la sollicitude du Gouvernement, j'indique à M. le rapporteur que les doléances des milieux piscicoles contre la suppression de la taxe sur les cartes de pêche ont été évoquées à la dernière réunion de la commission des Pyrénées qui s'est tenue en mai 1964.

Il s'agit, en effet, d'harmoniser les intérêts des estivants et des stations en question avec les dispositions de la convention qui réservent un droit de pêche dans les régions considérées aux habitants de cinq communes, deux espagnoles, Irun et Fontarabie, et trois françaises, Biriatou, Urrugne et Hendaye.

La commission est convenue de porter cette question à l'ordre du jour de la session qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention. La délégation française y veillera.

La convention, d'après son article 42, doit entrer en vigueur au 1er janvier suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

L'Espagne a déjà procédé aux formalités constitutionnelles exigées par sa législation interne.

C'est dire que si l'Assemblée veut bien approuver le projet de loi qui lui est soumis, l'accord dont il s'agit pourra être

porté rapidement à l'ordre du jour de la commission des Pyrénées.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir approuver le projet de loi qui lui a été rapporté par sa commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention entre la France et l'Espagne relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuier, signée à Madrid le 14 juillet 1959 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

APPROBATION D'UNE CONVENTION CONSULAIRE FRANCE-SENEGAL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire et de son annexe, signées le 16 février 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (nos 808, 992).

La parole est à M. de Lipkowski, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je ne vous infligerai pas un long propos.

La convention qui est soumise à l'Assemblée est un texte extrêmement classique. Signée le 16 février 1963, elle est destinée à compléter un ensemble d'accords déjà conclus entre la France et le Sénégal. Elle ressemble fort aux autres conventions consulaires déjà passées avec le Cameroun et le Mali.

Il s'agit donc d'un texte qui ne soulève aucune difficulté. Il a été adopté à l'unanimité par votre commission. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir l'adopter également. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T., du groupe des républicains indépendants et du centre démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention consulaire et de son annexe, signées le 16 février 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, dont le texte est annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

BAUX COMMERCIAUX

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (nos 927, 1015, 1020).

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, *rapporteur.* Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne reprendrai pas l'exposé des motifs de la proposition de loi qui vient aujourd'hui en discussion et auquel je vous propose de vous reporter. Votre commission des lois a fait siennes les considérations qui y sont exposées et qui ont motivé le dépôt de ce texte.

La législation relative aux baux commerciaux est la plus mouvante qui soit, et ce n'est pas surprenant, l'industrie, le commerce et l'artisanat, par vocation de nature, constituant un secteur de l'économie en perpétuel mouvement et en perpétuelle compétition, sur le plan intérieur comme sur le plan extérieur, notamment dans le cadre du Marché commun.

Je ne proclamerai pas, comme je l'ai souvent entendu dire dans le passé, que nous allons voter aujourd'hui le dernier train des dispositions à raccorder au convoi mis en marche le 30 juin 1926. Mais nous pensons que les diverses dispositions proposées par ce texte et approuvées par votre commission, sous réserve de modifications de détail, répondent aux nécessités économiques de l'heure, sans préjuger l'avenir mais en le préparant.

En effet, à la suite des études importantes auxquelles se sont livrées les assises nationales du commerce, après les enquêtes poursuivies par le Gouvernement, après les travaux entrepris par de nombreux parlementaires et les résultats de leurs contacts quotidiens avec les professionnels, il convenait de concrétiser les conclusions qui en avaient été tirées.

Celles-ci semblent bien répondre aux objectifs poursuivis par les uns et les autres et revêtent un double aspect, juridique et économique. C'est pourquoi, si la commission des lois constitutionnelles a été saisie au fond, la commission de la production et des échanges a demandé, à juste titre, à être saisie pour avis. Ces deux aspects se confondent d'ailleurs et c'est sans doute pour cela que nos deux commissions ont, en définitive, adopté des textes pratiquement identiques.

Toute l'économie du texte qui vous est soumis repose sur la nécessité, d'une part, d'assurer la stabilité de l'exploitation commerciale, afin de permetre à l'exploitant de procéder aux investissements indispensables, à l'adaptation de son commerce aux désirs et aux besoins de la clientèle, voire aux extensions ou aux modifications que les techniques nouvelles lui imposent ; d'autre part, d'harmoniser, dans toute la mesure possible, la variation de ses charges, notamment de ses charges locatives, avec les variations des conditions économiques générales, dans le cadre du plan de stabilisation, comme il serait souhaitable de les harmoniser sur le plan fiscal, mais cela n'est pas, hélas ! l'objet du débat d'aujourd'hui.

C'est parce que ces deux objectifs résultent des nécessités économiques les plus concrètes du moment que le Gouvernement, après avoir, dans le même esprit que le Parlement, envisagé le dépôt d'un projet de loi, s'est rallié au texte de la proposition de loi que plusieurs de mes collègues et moi-même avons déposée il y a quelques semaines sur le bureau de l'Assemblée. Il s'est réservé, toutefois, la faculté de proposer des amendements que nous examinerons tout à l'heure.

Nous sommes heureux du résultat fructueux issu de la collaboration qui s'est poursuivie, au cours de ces dernières semaines, entre Gouvernement et Parlement et que vos services et vous-même, monsieur le garde des sceaux, avez favorisée.

Je note avec satisfaction que ce rapport est le troisième, au cours de la présente session, que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur des textes d'origine parlementaire.

Après ces considérations générales, il nous appartient d'analyser brièvement les modifications que nous proposons d'apporter à la législation actuellement en vigueur en matière de loyers commerciaux et de vous faire connaître les résultats de leur examen, sous leur aspect juridique, par la commission des lois constitutionnelles.

Mes observations portent plus particulièrement sur trois points.

Elles concernent, en premier lieu, la disparité importante des loyers commerciaux.

En effet, les prix de certains loyers, déterminés à la suite d'expertises, ont été fixés à des valeurs tellement élevées que les commerçants s'en sont émus, allant même parfois jusqu'à prétendre que leurs exploitations commerciales ne pouvaient plus, avec de tels loyers, demeurer rentables.

C'est ainsi que votre commission a estimé qu'il était essentiel de distinguer désormais plus nettement les deux éléments à prendre en considération pour la revision des loyers : d'une part, ceux qui résultent des circonstances économiques elles-mêmes, notamment des prix, compte tenu d'un plafond correspondant à leurs taux de variation pendant une période considérée ; d'autre part, ceux qui semblent uniquement liés aux fac-

teurs de commercialité des lieux loués. Sur ce point, la commission soumet à vos suffrages des règles, en partie nouvelles, qu'elle a examinées avec une grande attention.

Mes observations portent, en deuxième lieu, sur l'insuffisance de la durée de certains baux commerciaux.

Il est aujourd'hui reconnu que, pour assurer l'amortissement de ses investissements, le commerçant locataire doit être assuré d'une durée suffisante de son bail. En outre, des hausses parfois très élevées de loyers se produisent en fin de bail, lors du renouvellement. En effet, le seuil de 15 p. 100 prévu à l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 ne s'applique pas aux baux renouvelés ; il en est seulement tenu compte lors des revisions de loyer en cours de bail. Or l'acuité de cet aspect du problème est d'autant plus grande que le bail est de plus courte durée. C'est pourquoi la commission a jugé nécessaire de fixer à neuf ans la durée minimum du bail commercial.

En troisième lieu, enfin, la commission a examiné le problème dit de la « déspécialisation ».

Les modifications des méthodes commerciales, d'une part, les transformations des procédés techniques de fabrication aboutissant au remplacement d'un produit par un autre plus apprécié de la clientèle ou moins coûteux, d'autre part, exigent que les commerçants aient la faculté d'adapter leur activité à cette réalité changeante. Il est indispensable que cette évolution nécessaire ne soit pas paralysée par les clauses, sans doute traditionnelles, mais trop rigides, de certains baux.

C'est dans cet esprit que votre commission a adopté l'article 15 relatif à la « déspécialisation ».

Conscients de ces problèmes importants, plusieurs de nos collègues ont, ces derniers temps, déposé des propositions de loi tendant à apporter au décret du 30 septembre 1953 les améliorations commandées par les circonstances.

Votre commission s'est penchée sur tous ces problèmes. Elle a approuvé l'esprit qui animait la plupart des textes proposés et que nous retrouverons au cours de la discussion des articles.

Votre commission a néanmoins apporté aux propositions qui lui étaient soumises certaines modifications importantes inspirées par un double souci : celui d'assurer une remise en ordre aussi rapide et équitable que possible des valeurs locatives, tout en respectant les droits des propriétaires, et le souci de rendre aussi rationnelle que possible l'exploitation moderne des entreprises commerciales, dans le respect des droits du propriétaire, mais en tenant compte de l'impérieuse nécessité de moderniser les circuits de distribution.

En outre, votre commission a apporté au décret du 30 septembre 1953 des modifications techniques de moindre importance, dont l'expérience et la jurisprudence avaient révélé la nécessité.

Avant de conclure, je vous ferai part d'observations qui ont été formulées avec insistance au cours des débats en commission.

Les unes ont trait à la procédure de fixation du prix des loyers commerciaux lors de la revision ou du renouvellement.

De nombreux collègues ont émis le vœu que les règles de la procédure et de la pratique actuelles soient profondément simplifiées et, surtout, que soit restituée au juge une mission qui, trop souvent, est pratiquement déléguée par lui aux experts dont le rôle devrait cependant se borner à lui fournir les éléments d'information qui peuvent faire défaut dans les pièces du dossier.

Les autres observations ont trait à la qualification juridique qu'il convient d'attribuer aux sommes que le preneur verse parfois au bailleur lors de son entrée dans les lieux et que, dans la pratique, on qualifie de « pas-de-porte ».

La jurisprudence actuelle est très divisée à cet égard. Or, dans le cadre de l'économie générale de la loi qui vous est proposée, la commission a estimé indispensable de mettre fin à ces incertitudes, en précisant que de telles indemnités ne peuvent en aucun cas être assimilées au loyer, faute de quoi toutes les autres mesures tendant à limiter les variations de loyer — souvent excessives — dans le cadre d'une politique générale de stabilisation seraient illusoires puisque, au moment du renouvellement du bail et des révisions postérieures, l'addition du pas-de-porte au loyer aboutirait à une augmentation considérable de ce même loyer, hors de proportion avec sa valeur réelle puisque, en réalité, ce pas-de-porte n'est pas et ne peut pas être un élément du loyer, comme nous le verrons lors de l'examen de l'article 11.

Sans doute n'avons-nous pas aujourd'hui la prétention de régler définitivement toutes les difficultés dues, pour la plupart, à l'évolution constante des conditions économiques et sociales.

Néanmoins, votre commission estime que les modifications proposées constituent des améliorations qui répondent aux exigences les plus impératives de l'heure.

Les utilisateurs jugeront la valeur de la construction juridique d'après les résultats, selon l'expression du doyen Ripert. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Kaspereit, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Gabriel Kaspereit, *rapporteur pour avis.* Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, votre commission de la production et des échanges a enregistré avec une grande satisfaction l'inscription à l'ordre du jour de la discussion de la proposition de loi dont M. Hoguet vient d'exposer certains aspects.

Cette satisfaction n'est pas due au seul fait que plusieurs membres de cette commission ont participé à son élaboration. Elle se manifeste surtout parce que, à la faveur de ce texte, c'est la première fois qu'est soumis à l'Assemblée un texte de loi qui protège les commerçants et qui était attendu depuis longtemps, il faut le dire.

M. Paul Pillet. Depuis 1926 !

M. le rapporteur. Distribution, commerce, ce sont des mots que l'on a souvent entendus dans cette enceinte, mais il faut reconnaître que, malgré l'appel de plusieurs d'entre nous et en dépit de l'incidence considérable de ces problèmes sur notre vie quotidienne, on en est resté au stade de l'énoncé. L'équation, comme on dit en mathématiques, n'a jamais été réellement posée.

Il faut reconnaître, d'ailleurs, que la multiplicité des paramètres — pour conserver le même langage — ne facilite pas les choses et que la contradiction apparente des intérêts des producteurs, qu'ils soient industriels ou agricoles, des commerçants, trop souvent qualifiés à la légère d'intermédiaires superflus, et des consommateurs dont les désirs et les besoins sont variés, a peut-être contribué à toujours faire repousser à plus tard l'étude de ces questions.

En réunissant les assises nationales du commerce, il y aura bientôt un an, le Gouvernement a montré l'intérêt qu'il portait à cette affaire. Quelques mois plus tard, cette réunion apparaissait comme particulièrement utile, car il serait évidemment absurde de vouloir mener à bien le plan de stabilisation sans se préoccuper en même temps de la distribution, plus particulièrement de la distribution à son dernier stade, c'est-à-dire du commerce dans sa notion globale, étendue à la prestation de services.

Certes, et ceci est normal, les assises nationales du commerce n'ont pas apporté tous les résultats que chacun pouvait escompter. Beaucoup imaginaient, en effet, qu'il en sortirait des solutions-miracles attendues ou espérées depuis plusieurs années. C'était sans doute trop présomptueux, c'était même une erreur.

Pour que les études avancent réellement, il aurait été, il est, il reste nécessaire que le Gouvernement et l'administration, comme les professionnels, disposent d'un appareil de statistiques commerciales leur permettant de mesurer l'évolution de la situation. Il n'en est pas ainsi, et le regret en a été manifesté à plusieurs reprises à cette tribune.

Avec votre commission de la production et des échanges, suivant en cela les conclusions du rapport d'information que je viens de déposer en son nom, je souhaite que le nécessaire soit fait dans ce domaine, le plus rapidement possible, et que le prochain budget traduise une volonté d'action du Gouvernement dans ce sens.

Il n'en reste pas moins que les assises nationales du commerce ont permis à la fois de cerner les problèmes d'actualité, de les étudier d'une façon approfondie, de tirer des enseignements, de centraliser des informations qui n'avaient alors été énoncées que d'une manière fragmentaire, enfin de confronter les points de vue des diverses catégories intéressées.

On peut regretter — et je partage ce regret — que les problèmes inscrits à l'ordre du jour aient été surtout ceux qui se posent aux commerçants eux-mêmes. Je veux dire par là qu'il eût été intéressant et utile d'aller plus avant, en étudiant l'avenir du commerce, dans le cadre de l'ensemble de la vie économique, en tenant compte de la transformation rapide qui vient de s'opérer dans l'industrie et de la transformation en cours du monde agricole, en tenant compte aussi des changements d'habitude qui apparaissent chez le consommateur, bref en recherchant les méthodes d'évolution qui apparaissent si nécessaires au commerce.

Quoi qu'il en soit, la proposition de loi concernant les loyers et la « déspécialisation » des baux commerciaux est un acte positif.

A une époque où les locaux commerciaux sont aussi rares que les locaux d'habitation, le problème des loyers est régulièrement posé et mon ami M. Pezé, qui se préoccupe de ce problème depuis plusieurs années, en est particulièrement informé.

Ce problème est plus important encore dans cette période d'application du plan de stabilisation, parce que les loyers ne sont pas soumis au blocage. Encore faut-il savoir comment se

présente la situation. Ce n'est pas facile, car, je l'ai dit, il y a un instant, il n'y a pas de statistiques commerciales utilisables.

L'administration a donc effectué des enquêtes spéciales. La première d'entre elles a porté sur près de 22.000 établissements. Elle a montré qu'entre 1958 et 1963 70 p. 100 d'entre eux ont subi des hausses de loyer inférieures à 100 p. 100 et que, pour 21 p. 100, les hausses ont été de 100 à 200 p. 100. C'est dire que pendant cette période et dans 90 p. 100 des cas le loyer a atteint parfois le double, moins souvent le triple de ce qu'il était en 1958.

On a relevé également que les hausses ont été plus fortes en province que dans la région parisienne et que le pourcentage d'augmentation est inversement proportionnel à l'importance des communes. Ainsi, pour une série d'activités déterminées, ce pourcentage moyen est de 73 dans les communes de moins de 2.000 habitants, alors qu'il est de 57 seulement dans les villes de plus de 100.000 habitants.

On s'est aperçu que le pourcentage d'augmentation était aussi en raison inverse du niveau d'activité de la zone considérée, c'est-à-dire que la zone de commercialité la plus faible a subi le pourcentage d'augmentation le plus élevé.

On a remarqué enfin que ces pourcentages varient d'une façon très sensible selon les activités. Les hausses sont plus élevées dans l'hôtellerie que dans l'épicerie, par exemple, et les augmentations apparaissent plus fortes à la suite des décisions judiciaires qu'après les accords conclus à l'amiable.

En résumé, on peut dire que, si les moyennes d'ensemble qui ont été calculées à partir de ces enquêtes montrent une certaine homogénéité, on relève, dès lors qu'on approfondit l'étude, des distorsions qui ne sont pas toujours explicables.

Une autre enquête a porté sur l'évolution du rapport loyer-chiffre d'affaires. Là encore on se trouve face à des difficultés, car le manque de statistiques commerciales, lié à la mobilité des commerces depuis vingt-cinq ans, n'a pas permis d'utiliser les mêmes bases pour l'enquête précédente.

De ce deuxième sondage, il ressort que, de 1953 à 1962, le taux d'augmentation des loyers au mètre carré a été très variable selon les professions puisqu'il varie de 107 à 150 p. 100 et que cette distorsion est accompagnée de disparités de loyers à l'intérieur de la même branche d'activité, disparités liées parfois à la forme juridique et aux modalités d'exploitation de l'entreprise.

Quant au rapport loyer-chiffre d'affaires, c'est-à-dire le pourcentage du chiffre d'affaires affecté au loyer, il présente une distorsion plus considérable mais qui s'explique par la nature des activités considérées.

Il est bien évident que les prestations de service, comme les hôteliers, ont une charge locative beaucoup plus importante que les épiciers.

La dernière enquête a porté sur la situation dans les pays du Marché commun. Elle était nécessaire, car l'intégration économique au sein de la Communauté européenne exige, pour chaque problème qui se pose à l'économie française, de tenir compte des données qui existent chez nos partenaires.

Les résultats, s'ils sont intéressants, ne sont pas facilement exploitables non plus, en raison de la disparité des situations. En Allemagne fédérale, par exemple, les baux commerciaux sont de droit commun et les loyers relèvent de la seule discussion entre les parties. En Italie, il faut une autorisation administrative préalable pour créer un commerce, ce qui limite la demande en locaux commerciaux.

La situation se présente de façon plus comparable en Belgique et en Hollande. En Belgique, pays qui connaît comme nous la propriété commerciale, les loyers commerciaux ont augmenté de façon inégale, mais on peut dire que le pourcentage de hausse a suivi l'indice des prix de détail. Quant à la Hollande, où la hausse des loyers est contrôlée par l'Etat, on y a enregistré un accroissement des loyers de 190 p. 100 entre 1951 et 1963.

Pour compléter ce tour d'horizon, aux résultats si divers qu'il paraît parfois difficile de les relier les uns aux autres, il est nécessaire de rappeler brièvement les principes actuels de fixation des baux et de détermination des loyers commerciaux en France.

Tout d'abord — cela est important — la durée du bail n'est pas précisée dans les décrets qui traitent de ce problème. On sait seulement que la durée des baux ne peut être supérieure à neuf ans et que le droit au renouvellement est acquis au bout de deux ans ou de quatre ans selon qu'il s'agit d'un bail écrit ou d'un bail verbal. En outre, la demande de revision triennale des loyers est recevable dans deux cas : lorsque l'indice des 250 articles — 259 en principe maintenant, mais le décret mentionne les 250 articles — a varié en hausse de plus de 15 p. 100 au cours des trois années écoulées, ou bien — et l'une des deux conditions est suffisante — lorsque la valeur locative a varié de plus de 15 p. 100 par suite d'une modification des facteurs locaux de commercialité.

De tout ce qui précède, aussi bien des résultats des enquêtes effectuées que des principes de la réglementation actuelle, un certain nombre de conclusions apparaissent.

Tout d'abord une remise en ordre des loyers existants s'impose. Il est en effet anormal que puissent être définitivement maintenues certaines distorsions qui nuisent au jeu normal de la concurrence qui doit pouvoir se développer au bénéfice du consommateur. Il serait anormal qu'une cristallisation des loyers à des niveaux si variés place des commerçants dans une situation excluant pratiquement toute possibilité d'expansion. C'est pourquoi votre commission de la production et des échanges a approuvé le texte de la proposition de loi relative à la période transitoire.

Il apparaît aussi que le système actuel, par son imprécision, aussi bien en ce qui concerne la durée du bail que la fixation du loyer, lors de la revision triennale, place le locataire dans une situation indécise qui nuit au développement du commerce. Certes, la propriété commerciale le protège, mais les difficultés sont nombreuses : d'une part, l'imprécision quant à la valeur possible des hausses à l'occasion des revisions triennales a des conséquences financières non mesurable, d'autre part, l'inexistence d'un minimum de durée du bail incite à la conclusion de contrats de courte durée provoquant des renouvellements fréquents.

Il faut ajouter à cela que les renouvellements par procédure judiciaire exigent des délais de trois à six ans, c'est-à-dire que, pendant cette période, le locataire ne sait pas ce qu'il aura à payer, puisque l'augmentation prend effet du jour de la demande et provoque donc le versement d'un rappel qui peut être important.

Or, l'état économique actuel exige des commerçants, s'ils veulent subsister, qu'ils modifient leurs méthodes de gestion, de stockage, de vente ; en bref, qu'ils modernisent leur établissement dans tous les domaines.

Mais comment étudier les programmes à longue échéance et procéder à des investissements lorsque manquent des éléments nécessaires au calcul ? C'est pourquoi votre commission de la production et des échanges a approuvé le principe de la durée minimum du bail et celui aussi de l'établissement d'un plafond de hausse lors de la revision triennale, plafond qui se trouve d'ailleurs justifié dans la politique présente de stabilisation et qui ne s'appliquera, comme il l'a été dit, qu'après une remise en ordre des loyers.

C'est donc une approbation générale qui est donnée, étant entendu que nous nous réservons de présenter et de soutenir certains amendements au cours de la discussion des articles.

Mais les modifications qui sont proposées à la législation actuelle auraient des conséquences insuffisantes sur le plan économique si, dans le même temps, le problème de la « déspécialisation » des baux commerciaux n'était pas envisagé.

Chacun sait en effet qu'un bail commercial est assorti de clauses qui définissent de façon précise l'activité qui pourra se développer dans les lieux loués. La chose est normale. C'est une garantie justifiée pour le propriétaire ; c'est aussi une garantie pour les locataires et les propriétaires voisins. Il apparaît pourtant que la vitesse avec laquelle évolue la distribution amène à reconsidérer ce problème à la fois pour sauvegarder les situations concurrentielles et pour permettre les modernisations nécessaires.

Il serait anormal, par exemple, qu'un commerçant en alimentation ne pût étendre son activité à ce qu'on appelle habituellement le « cinquième rayon », c'est-à-dire la droguerie et les articles de bazar, au moment où l'ouverture d'un supermarché à proximité de son magasin accroît la concurrence et l'étend à d'autres articles que ceux qu'il vendait habituellement.

La situation serait également anormale si un commerçant, désireux d'adopter le système du libre service et d'en profiter pour augmenter la diversité des produits offerts, s'en trouvait empêché.

C'est pourtant ainsi que les choses se présentent et ceux qui s'intéressent à ces problèmes connaissent la situation dans laquelle les bouchers se sont trouvés, il y a quelques mois. Pour utiliser les bas quartiers avait été lancée une fabrication de bœuf en daube présenté en boîtes de conserve. Cette opération intéressante a d'ailleurs fait l'objet de nombreux commentaires. Mais, lorsqu'a été envisagée la mise en circulation du produit, on s'est aperçu que la commercialisation ne pouvait en être assurée par les bouchers dont les baux commerciaux ne prévoient pas la vente de conserves.

Ce simple exemple suffit incontestablement à démontrer la nécessité de la réforme. Reste à savoir où cette réforme doit s'arrêter. Faut-il limiter la « déspécialisation » en autorisant seulement l'extension à des activités complémentaires ou connexes, ce qui est le cas pour les bouchers que nous venons de citer ? Ou faut-t-il entendre la « déspécialisation » dans son sens large, c'est-à-dire autoriser un changement total d'activité, sous réserve

bien sûr qu'il n'en résulte pas de préjudice pour le propriétaire ou les locataires voisins en raison de la gêne que ce changement occasionnerait par exemple, le bruit des nouvelles installations ou les odeurs qu'elles dégageraient ?

Le sujet a été longuement débattu par les commissions de l'Assemblée saisies de ce projet. La première solution présente certes l'avantage de garantir des droits existants, mais elle a, en revanche, l'inconvénient de cristalliser l'appareil commercial tel qu'il existe aujourd'hui.

La deuxième solution peut, aux yeux de certains, apparaître comme une atteinte au droit de propriété. Mais en fait, un local à l'origine est souvent loué au plus offrant plutôt qu'à un commerçant exerçant une activité déterminée. En outre, cette méthode faciliterait ce que l'on peut appeler la fluidité du commerce et permettrait les efforts de modernisation et de transformation dont la nécessité est proclamée chaque jour à juste titre.

C'est pourquoi il a paru équitable et utile d'adopter les deux propositions. Il est toutefois entendu que si l'extension aux activités complémentaires doit être de plein droit, les changements d'activité seront, eux, soumis à certaines modalités.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations qu'il convenait de présenter au moment où s'ouvre un débat réclamé depuis longtemps. Son importance n'échappe à personne, car les conséquences en sont nombreuses. Elles intéressent à la fois les propriétaires et les locataires, mais aussi les consommateurs ; elles portent en résumé sur la distribution et c'est pourquoi elles méritaient et méritent encore une étude approfondie. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Zuccarelli.

M. Jean Zuccarelli. Mesdames, messieurs, depuis plus de quarante ans le législateur s'est attaché à mieux protéger cet élément organique du fonds de commerce que représente le droit au bail.

Il faut convenir que bien avant ce jour il n'y avait déjà pas mal réussi. Il l'a fait en s'efforçant de ne pas heurter trop violemment le principe de la propriété.

Le texte actuel s'ajoute à une succession de lois et de décrets dont l'abondance démontre que la stabilité dans le domaine législatif comme dans maints autres domaines n'est pas toujours chose aisée. Mais chaque pas accompli devrait nous rapprocher de la solution, sinon définitive, du moins relativement durable, du problème des loyers commerciaux.

La présente proposition de loi s'inspire de trois préoccupations principales, qui ont d'ailleurs animé les dernières assises nationales du commerce, à savoir la hausse excessive des loyers commerciaux, la « déspécialisation », la durée des baux.

En ce qui concerne les loyers, le texte prévoit que leur montant sera fixé lors des revisions triennales proportionnellement à la variation de l'indice du coût de la vie, ou éventuellement des facteurs locaux de commercialité.

Il ne m'appartient pas de rechercher si une telle indexation pourrait se heurter à des interdictions législatives d'ordre général. Mais on doit se demander si le freinage souhaité serait assuré par cette indexation dans un monde et à une époque où de plus en plus les choses interfèrent.

Divers éléments d'appréciation préconisés par des organismes qualifiés, en tête desquels il faut citer le coût de la construction — élément à la prise en considération duquel mes amis et moi-même donnons notre acquiescement — puis le coût de certaines denrées, le chiffre d'affaires, l'indice de l'activité de la profession, la notion du service rendu, ne permettraient-ils pas de procéder à des fixations plus stables, plus équitables et d'éviter de surprenantes disparités constatées parfois dans la même localité ou dans le même quartier.

Mais l'application de la loi a fait apparaître la nécessité urgente de mettre un terme aux litiges intercurrents qui opposent trop souvent les parties contractantes et qui dégradent progressivement leurs rapports.

Il faut uniformiser, simplifier, accélérer la procédure judiciaire, augmenter l'objectivité des éléments d'appréciation soumis au juge et renoncer à un formalisme désuet, semé de cas de nullités qui sont autant de pièges pour le justiciable.

A notre sens, la « déspécialisation » proposée par le texte est opportune. Le respect littéral et pointilleux de la convention des parties aboutit parfois à des solutions abusives : *Summum jus, summa injuria.* Il y a des exemples navrants de commerçants privés de leurs moyens d'existence pour avoir voulu convenablement et simplement aménager cette convention.

Au reste, on ne voit pas — et c'est ce qui compte — en quoi l'intérêt public et l'intérêt privé pourraient être lésés par l'adjonction de rayons connexes ou complémentaires à l'exploitation de base — il en va de même de certaines transformations opérées sous le contrôle du juge dont on connaît la prudence traditionnelle — et dès lors que le bailleur trouvera dans une augmentation adéquate du loyer la compensation qui lui revient.

Enfin aucune opposition sérieuse ne peut être faite au projet de fixer à neuf années, sauf accord des parties, la durée du bail renouvelé car c'est surtout par la durée du bail que le législateur peut assurer la sauvegarde du fonds de commerce et permettre au locataire de tirer le fruit de ses investissements. Mais il en est des choses comme des êtres, ce sont leurs premières années d'existence qui sont les plus vulnérables et le meilleur moyen de protéger le fonds n'est-il pas de l'admettre aux avantages de la loi dans un délai aussi rapproché que possible de sa naissance ?

Or, en fixant à trois ans la durée contractuelle nécessaire pour que le fonds soit régi par la législation sur la propriété commerciale, le locataire muni d'un bail verbal enregistre un progrès mais celui qui est nanti d'un bail écrit accuse un recul.

Ne serait-il pas plus expédient d'élever la catégorie la moins favorisée au niveau de la plus favorisée en adoptant, pour toutes les catégories de locataires, la durée contractuelle ou d'occupation de deux années.

Cette solution aurait au surplus l'avantage d'alléger le texte nouveau de certaines dispositions transitoires d'application toujours délicate.

En définitive, le texte proposé aura l'agrément du rassemblement démocratique dans la mesure où il peut, apporter plus de sécurité aux détenteurs de fonds de commerce, sans rompre l'équilibre qui doit être maintenu par une législation saine entre tous ceux qui en relèvent. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Zimmermann. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Raymond Zimmermann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en 1953, la doctrine et la jurisprudence, les praticiens et les justiciables accueillaient avec une égale faveur le décret du 30 septembre dont on disait qu'il constituerait la charte intangible de la propriété commerciale.

Pourtant, depuis l'application de ce texte de base, les modifications législatives n'ont cessé de se succéder. La nouvelle proposition de loi déposée par notre ami M. Hoguet et un certain nombre de nos collègues de la majorité prendra ainsi la suite des lois des 31 décembre 1953, 12 mars et 4 août 1956, 5 janvier 1957, 6 mars 1958, de l'ordonnance du 23 octobre 1958, des décrets des 22 décembre 1958, 3 juillet 1959, 3 juillet 1960, des lois du 30 juillet 1960 et du 4 août 1962.

Faut-il s'alarmer ou, au contraire, se réjouir de cette prolifération de textes en une matière qui devient de plus en plus hermétique aux praticiens eux-mêmes et qui, dans nos grands tribunaux, a rendu nécessaire l'installation de magistrats spécialisés dans les affaires locatives ?

Nos alarmes ou nos récriminations demeurent sans doute vaines en présence d'un problème dont la complexité tient à l'évolution constante du fait commercial et aux transformations inéluctables des circuits de distribution.

Il est évident que la production industrielle et artisanale, comme l'exploitation commerciale proprement dite, se heurtent, en 1962, à des problèmes que ne connaissait pas le législateur lorsque fut instituée, par la loi du 30 juin 1926, ce que l'on est convenu d'appeler « la propriété commerciale ».

L'avenir nous dira si, à l'ère du Marché commun, il sera possible de mettre le statut régissant en France les baux commerciaux en harmonie avec des législations européennes qui ne connaissent ni la propriété commerciale ni le fonds de commerce.

Mon propos n'est pas aujourd'hui d'affronter ce problème économique dont l'importance seule doit être évoquée en cette occasion puisque, aussi bien, l'objet du nouveau texte n'est pas de mettre en cause un principe auquel — il faut le souligner — le monde du commerce, de l'artisanat et de l'industrie est fondamentalement attaché en France.

Mais, pour ne pas quitter le domaine économique, je voudrais insister sur un aspect essentiel de la réforme proposée par nos amis, celui de la défense du petit et du moyen commerce. Vouloir réduire à une possible controverse entre propriétaires et locataires la réforme envisagée serait méconnaître les impératifs actuels qui commandent le destin du petit et du moyen commerce.

Aussi peut-on penser que la proposition de M. Hoguet doit être retenue par notre Assemblée, surtout parce qu'elle s'est attachée, parce que l'on est convenu d'appeler la déspécialisation des locaux commerciaux, à permettre aux petits commerçants de se défendre contre la concurrence dévorante de certains grands réseaux et de certaines grandes sociétés de distribution.

Permettre aux petits commerçants de changer la destination des locaux commerciaux lorsque les circonstances ne leur permettent plus une exploitation suffisante est une heureuse innovation du texte et il convient de l'approuver.

Il en est ainsi d'autant plus que le nouvel article 35 *bis* du décret modifiant le décret du 30 septembre 1953 laisse aux juges des loyers l'appréciation à la fois des motifs de la transformation et des inconvénients que celle-ci peut entraîner pour le bailleur, pour les locataires, pour l'immeuble et pour le voisinage.

Il est également permis de penser qu'en autorisant, dans ce cas, la réévaluation du loyer des locaux affectés à un nouvel usage, qui n'avait pas été prévu dans la convention initiale des parties, la proposition soumise à votre approbation a sagement réservé les droits du bailleur qu'il convenait de ne pas laisser désarmer devant ce qui apparaît aux juristes comme une atteinte au vieux principe de notre code civil, suivant lequel les conventions librement consenties tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Une disposition relative à la durée des baux écrits attirera sans doute certaines critiques de la part des défenseurs de la propriété bâtie. Cependant si celles-ci apparaissent en droit fondées, puisqu'il y a échec au principe de la liberté des conventions, il convient de marquer que, dans notre droit moderne du XXe siècle, celui-ci a déjà subi de telles entorses que l'on peut se demander si un jour prochain, ou même déjà à l'époque actuelle, il n'est pas devenu l'exception d'une règle d'or qui est, de plus en plus, celle de l'ordre public.

Aussi convient-il surtout de souligner que cette disposition, qui avait déjà été adoptée par le code rural de 1955 et qui n'a, par la suite, soulevé dans la pratique aucune critique essentielle, n'aura vraisemblablement qu'une portée pratique assez limitée.

En effet, par le jeu des dispositions de l'article 7 du décret du 30 septembre 1953, les baux verbaux sont déjà renouvelés par la jurisprudence pour une durée qui, en fait, est le plus souvent, de neuf années.

Pratiquement, la réforme instituée par le texte proposé ne concernera que les baux écrits de trois, six et neuf années entières et consécutives, au choix respectif et réciproque des parties.

Ces cas, pour nombreux qu'ils soient, ne paraissent pas constituer la majorité de ceux qui sont visés par le nouveau texte. Je dois à la vérité de dire que, dans certaines régions, notamment dans les régions de l'Est, la plupart des baux contractés sont des baux de trois, six et neuf années.

Il reste, enfin, les dispositions relatives à la revision des loyers dont le plafond sera désormais, si le nouveau texte est, comme nous l'espérons, voté, constitué par la variation de l'indice du coût de la vie ou du coût de la construction.

Le problème qui se pose dépasse, à notre sens, très sensiblement le cadre d'une controverse entre bailleurs et locataires, les uns cherchant à obtenir un loyer plus élevé, les autres tentant de freiner, au contraire, une hausse immodérée d'un élément non négligeable de leur frais généraux, notamment lorsqu'il s'agit du petit commerce.

Le problème est de trouver un moyen simple et efficace d'évaluer les loyers à leur valeur locative vraiment équitable c'est-à-dire en tenant compte, à la fois, du service rendu et des réalités économiques du moment.

Depuis la loi fondamentale du 30 juin 1926 et depuis la codification du décret du 30 septembre 1953, de nombreux textes ont été élaborés en vue d'atteindre une équité qui se faisait toujours plus lointaine à mesure que se multipliaient les précisions légales destinées à en permettre une meilleure approche.

De cette inadaptation à la réalité économique du moment est résultée cette cascade de revisions judiciaires et triennales qui, dans certains cas, par le jeu d'évaluations expertales manifestement exagérées, ont abouti à la fixation de loyers trop élevés, particulièrement dans les grandes villes.

Ce tour de vis triennal devait finalement entraîner le dépôt de cette proposition de loi qui a, de surcroît, le mérite de s'inscrire dans le contexte de la stabilisation dont la réussite est indispensable à l'avenir du pays.

Mais stabilisation ne peut signifier stagnation ni immobilisme. C'est pourquoi, à l'époque des tables rondes, peut-être eût-il été souhaitable que propriétaires et commerçants, animés d'un même esprit de conciliation, mettent en commun leur expérience réciproque et trouvent enfin, avec l'appui ou l'aide des spécialistes du droit locatif, les solutions techniques permettant de découvrir le secret de cette valeur locative équitable, sans avoir à recourir à une vaine procédure judiciaire, dans la paix et la bonne harmonie qui doit présider aux relations entre bailleurs et preneurs.

En cette matière de prix des loyers, le législateur devrait, à mon sens, jouer surtout un rôle d'arbitre. Certaines exagérations ont malheureusement rendu indispensables de telles interventions.

C'est en exprimant ce double souhait, portant sur le respect, à la fois, de l'équité et de l'autonomie du contrat, que je me permets de clore mon intervention dans ce débat. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Sanson.

M. René Sanson. Mes chers collègues, on trouve tout au long de la littérature balzacienne l'écho de la lutte entre le propriétaire-vautour et le locataire malheureux.

Entre-temps, à la suite de lois successives, le métal du pot de fer-propriétaire s'est singulièrement amolli et l'argile du pot de terre-locataire s'est quelque peu affermie.

A la pression intolérable exercée sur le malheureux locataire s'est substituée une autre pression si forte sur les propriétaires que ceux-ci, pendant longtemps, ont été découragés de construire. Et sans doute faut-il voir là une des causes de la crise du logement en France.

Le but est donc l'équilibre idéal qui doit permettre: au locataire de ne pas succomber sous le poids de son loyer, et au propriétaire de trouver une juste rémunération du service rendu.

Ainsi, en matière de loyers commerciaux, convenait-il de serrer d'aussi près que possible la réalité de la conjoncture économique par rapport à l'équité souhaitée quant au prix des loyers.

La proposition de loi qui vous est soumise, et dont je m'honore d'être l'un des signataires, va certainement dans la voie que nous nous proposons d'ouvrir. Elle devrait apporter quelque apaisement dans les rapports souvent trop tendus entre propriétaires et locataires de locaux commerciaux.

Son grand mérite réside dans le surcroît de souplesse que l'on tente d'instaurer.

Si certains des amendements proposés sont adoptés, le propriétaire verra sa rémunération varier en fonction du coût de la construction et de l'incidence de la commercialité sur le local visé.

De son côté, le locataire aura la garantie d'un bail de plus longue durée et trouvera là un surcroît de sécurité. Il éprouvera moins de crainte à moderniser son commerce et, surtout, il pourra desserrer l'étreinte d'un contrat en vertu de la faculté de déspécialisation qui lui sera désormais offerte.

Enfin, pendant toute la durée du plan à venir, il pourra obtenir l'extension ou même une modification de la destination de ses locaux sous réserve — et ceci est une juste compensation pour le propriétaire — d'une modification éventuelle du prix du loyer.

Ainsi, même la législation sur les baux commerciaux épousera un peu mieux son temps et c'est pourquoi, mes chers collègues, je crois devoir recommander ce texte — d'essence parlementaire, je le souligne, car c'est une proposition de loi — à vos suffrages. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Mesdames, messieurs, l'inscription à l'ordre du jour de cette fin de session de la proposition de loi relative à la réforme des baux commerciaux, mise en cause aujourd'hui par les amendements du Gouvernement, semble motivée par des préoccupations électorales plutôt que par un souci de justice en faveur des petits commerçants.

Permettez-moi de rappeler que le groupe communiste avait déposé, le 13 février 1963, une proposition de loi n° 187, portant la signature de M. Robert Ballanger et relative aux loyers des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Si cette proposition de loi avait été mise en discussion, il n'est pas interdit de supposer qu'un problème intéressant un nombre appréciable de petits commerçants aurait été résolu.

M. René Ribière. Tous les petits commerces seraient nationalisés, comme en U. R. S. S.

M. Georges Bustin. En votant les lois des 12 mars 1956, 4 août 1956, 5 janvier 1957, 28 décembre 1959 et 30 juillet 1960, le Parlement a modifié, de façon acceptable, dans l'ensemble, certaines dispositions du décret-loi n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Cependant le Parlement avait laissé en suspens un problème qu'il est urgent de résoudre, celui de la hausse des loyers consignés dans ces baux.

On sait que l'article 23 du décret du 30 septembre 1953 stipule que le montant du loyer des baux à renouveler ou à reviser doit correspondre à la valeur locative équitable et que l'article 27 dudit décret dispose que les demandes en revision ne sont pas recevables si, depuis la dernière fixation

amiable ou judiciaire du loyer, l'indice des prix dit des 259 articles n'a pas varié de plus de 15 p. 100, à moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité des lieux loués ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 15 p. 100 de la valeur locative.

Pourtant, alors qu'il est loisible de constater que l'indice de référence n'a pas varié de plus de 15 p. 100 depuis janvier 1960, les experts proposent et les tribunaux prononcent des augmentations de 40, 60 et même 100 p. 100 du loyer précédent, lors du renouvellement ou de la revision des baux.

Permettez-moi de vous citer quelques chiffres qui précisent les hausses fixées par ordonnances judiciaires.

Premier exemple. Nature du fonds : café, restaurant, hôtel. Loyer en 1958, 1.500 francs ; loyer en 1962, 4.940 francs, soit 222 p. 100 d'augmentation.

Deuxième exemple. Café, épicerie. Loyer en 1959, 750 francs ; loyer en 1963, 2.500 francs, soit 233 p. 100 d'augmentation.

Troisième exemple. Nature du fonds : stoppage. Loyer en 1958, 500 francs ; loyer en 1961, 2.000 francs, soit une augmentation de 400 p. 100.

Voici enfin un quatrième exemple. Nature du fonds : draperie. Loyer en 1958, 1.500 francs ; loyer en 1962, 24.000 francs, soit une augmentation de 1.600 p. 100 !

Ces chiffres illustrent des pratiques aussi abusives qu'arbitraires qui justifient des protestations légitimes des locataires.

Il importe donc que le Parlement mette fin à cette situation par des dispositions législatives. A cet effet, on doit prendre en considération le fait que, au cours de ces dernières années, depuis la dernière fixation, amiable ou judiciaire, de leur montant, les loyers ont tous fait l'objet de revisions et que *ipso facto* ils correspondent à la valeur locative équitable déterminée dans les conditions prévues à l'article 23 du décret du 30 septembre 1963.

C'est pourquoi il nous semble juste que, lors du renouvellement ou de la revision des baux, la hausse des loyers ne puisse dépasser la dernière hausse de l'indice des 259 articles.

Si la discussion en commission a permis d'améliorer certaines dispositions, les amendements du Gouvernement tendent à restreindre considérablement la portée du texte et à compromettre son intérêt. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'alinéa premier de l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne à un commerçant, à un industriel ou à un artisan régulièrement inscrit au répertoire des métiers, accomplissant ou non des actes de commerce... (le reste sans changement). »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 qui tend, dans le texte modificatif proposé pour l'alinéa 1er de l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, à substituer aux mots : « à un commerçant, à un industriel ou à un artisan régulièrement inscrit... » les mots : « soit à un commerçant ou à un industriel immatriculé au registre du commerce ou à un artisan inscrit... ».

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Foyer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* La commission propose d'apporter à l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 une simple modification de forme, destinée à mettre ce texte en accord avec la terminologie actuelle, en substituant à l'expression « registre des métiers » celle de « répertoire des métiers ».

L'amendement du Gouvernement reprend à son compte cette modification en précisant que le bénéficiaire de la propriété commerciale, le commerçant ou l'industriel, doit être inscrit au registre du commerce.

C'est là l'application pure et simple d'une règle générale introduite dans le droit français par le décret du 9 août 1953 et reprise par le décret, actuellement en vigueur, du 27 décembre 1958. Ce texte dispose que les personnes physiques ou morales assujetties à l'inscription au registre du commerce, qui ne se sont pas fait inscrire à l'expiration du délai de deux mois, ne peuvent se prévaloir jusqu'à l'inscription de leur qualité de commerçant tant vis-à-vis des tiers qu'à l'égard des administrations publiques.

L'amendement du Gouvernement harmonise simplement le texte de l'article 1er avec d'autres dispositions plus récentes. Il devrait donc être accepté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Si elle a substitué pour les artisans le répertoire des métiers au registre des métiers, c'est uniquement par souci de conformité avec la nouvelle législation sur l'artisanat. Elle n'a modifié aucune autre des dispositions de l'article 1er.

L'amendement du Gouvernement tend à modifier l'article 1er du décret du 30 septembre 1953, lui-même modifié par la loi du 5 janvier 1957, où il n'est pas question de l'inscription au registre du commerce pour le commerçant ou l'industriel.

Il me paraît hors de propos qu'une telle disposition soit insérée dans une loi qui traite des rapports entre bailleurs et locataires. Il s'agit là d'une exigence administrative qui est certes légitime, mais a-t-elle sa place dans un tel texte de droit privé ? L'Assemblée en décidera.

M. le garde des sceaux. Ce qui vaut pour le répertoire des métiers doit valoir pour le registre du commerce.

M. le rapporteur. L'un figurait dans le texte précédent et non l'autre. Convient-il alors de modifier ce texte ? C'est la question que je pose.

M. le président. Et à laquelle l'Assemblée va répondre.

Je mets aux voix l'amendement n° 15 du Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par cet amendement.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article 1er.*]

M. le président. M. Bernard Rocher a présenté un amendement n° 1 qui tend à insérer, après l'article 1er, le nouvel article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, remplacer les mots :

« Aux baux de locaux ou d'immeubles accessoires à l'exploitation d'un fonds de commerce quand leur utilisation est nécessaire à l'exploitation du fonds... »

par les mots :

« Aux baux de locaux ou d'immeubles accessoires à l'exploitation d'un fonds de commerce quand leur privation affecte de manière notable l'exploitation du fonds... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Rocher.

M. Bernard Rocher. La proposition de loi qui nous est soumise concerne seulement le premier alinéa de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953.

Or, dans le deuxième alinéa, une imprécision de termes conduit à une confusion d'interprétation, qu'il me paraît opportun de rectifier.

Je m'explique. L'article 1er de la loi du 5 janvier 1957 est ainsi rédigé : « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquel un fonds est exploité, que ce fonds appartienne à un commerçant, à un industriel ou à un artisan régulièrement inscrit au registre des métiers accomplissant ou non des actes de commerce... » — c'est le texte dont il vient d'être débattu, et c'est maintenant que mon amendement entre en jeu — « ... et en outre aux baux de locaux ou d'immeubles accessoires à l'exploitation d'un fonds de commerce quand leur utilisation est indispensable à l'exploitation du fonds... »

Lorsque cette loi a été modifiée par celle du 30 juillet 1960, le législateur a jugé utile de donner une interprétation plus souple de la notion de local annexe et a remplacé le mot « indispensable » par le mot « nécessaire ».

Or les tribunaux ont estimé que les deux mots sont synonymes, ce qui est littéralement exact, et ont continué à s'en tenir à la première interprétation.

Il me paraît souhaitable, pour respecter l'esprit de la loi du 30 juillet 1960 et dans un souci de clarté, d'adopter la rédaction que je propose : « Aux baux de locaux ou d'immeubles accessoires à l'exploitation d'un fonds de commerce quand leur privation est de nature à compromettre l'exploitation du fonds... »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a accepté ce texte, et c'est elle-même qui a proposé l'expression : « quand leur privation est de nature à compromettre l'exploitation du fonds ».

Personnellement, je pense que les tribunaux ne seront pas incités pour autant à modifier la jurisprudence, qui déjà n'avait pas varié après que, en 1960, on eut substitué au mot « indispensable » le mot « nécessaire ». Il y avait là, évidemment, un défaut de précision qui laissait une grande part d'appréciation aux tribunaux.

Je crains que la formule nouvelle n'y change pas grand-chose.

M. le président. Je vous demande, monsieur Rocher, de préciser votre amendement. Le texte écrit porte : « Aux baux de locaux ou d'immeubles accessoires à l'exploitation d'un fonds de commerce quand leur privation affecte de manière notable l'exploitation du fonds ». Or, dans l'exposé que vous venez de faire, vous remplacez « affecte de manière notable » par « est de nature à compromettre ».

M. Bernard Rocher. Le texte que je viens de lire est celui sur lequel nous nous sommes mis d'accord, ce matin, à la commission.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. L'expression « est de nature à compromettre » remplace donc l'expression « affecte de manière notable ».

Je mets aux voix l'amendement n° 1, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Charret, Caille, Couste, Gorce-Franklin et Guillermin ont présenté un amendement n° 14 qui tend à insérer, après l'article 1er, le nouvel article suivant :

« Il est inséré, dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, un article 1er *bis* ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux baux à loyer des immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, situés sur terrain appartenant à autrui. »

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Le problème n'est pas nouveau. Depuis 1951, en effet, les différentes commissions de législation qui se sont succédé ont été appelées à examiner ce problème délicat, et, sous différentes législatures, l'Assemblée nationale a eu à en connaître. Chaque fois, d'ailleurs, il s'en est fallu d'une ou de deux voix qu'une telle disposition fût adoptée, en dépit de l'opposition du gouvernement de l'époque.

Toutefois, une nouvelle orientation est intervenue dans les sphères gouvernementales depuis des années. En effet, M. Sudreau, lorsqu'il était ministre de la construction, cédant aux instances d'un sénateur, puis aux miennes et à celles de nombreux collègues, avait adressé aux préfets une circulaire pour les inviter, lorsque des collectivités locales ou l'Etat, voire des entreprises privées, voudraient se rendre acquéreurs d'un terrain où seraient édifiées des constructions n'appartenant pas au propriétaire du terrain, et si des commerçants, des artisans ou des industriels étaient installés dans ces immeubles, à n'autoriser la cession du terrain qu'à condition que l'acquéreur et le vendeur du terrain se soient préalablement entendus sur l'indemnité à verser aux locataires des locaux, qu'ils fussent à usage d'habitation, commercial, artisanal ou industriel.

Ce serait, en quelque sorte, une reconnaissance officieuse de la propriété commerciale, que l'on a toujours refusée à cette catégorie de citoyens.

Mes amis et moi-même, nous avons donc pensé qu'il fallait saisir la balle au bond et profiter de la discussion de cette proposition de loi, qui tend sinon à régler définitivement, du moins à améliorer l'épineux problème des rapports entre bailleurs et locataires, pour demander à l'Assemblée d'adopter un article supplémentaire en vue de régler définitivement cet autre problème, non moins épineux, des locataires sur terrain d'autrui.

Tel est l'objet de notre amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître non plus de cet amendement. Mais un amendement identique avait été déposé en 1959. Je me suis donc reporté aux débats de l'époque et j'y ai retrouvé l'intervention dans laquelle le rapporteur expliquait l'opposition de la commission par le fait que la législation sur la propriété commerciale s'était toujours appliquée au terrain nu sur lequel étaient construits des immeubles appartenant au propriétaire du terrain et qu'il était peut-être très dangereux de l'étendre au terrain nu sur lequel des tiers avaient construit des immeubles, sous peine de raréfier dans de nombreuses villes les terrains nus indispensables aux programmes d'urbanisation et de rénovation.

Là encore, ce serait introduire dans la loi une notion nouvelle. Mais la question est assez importante pour faire l'objet d'un autre débat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Si je comprends exactement cette situation — qui paraît d'ailleurs spécifiquement lyonnaise car l'amendement de M. Charret se réfère à des baux conclus par des hospices de Lyon pour des terrains nus — en l'état du droit le sous-locataire, qui tient ses droits du locataire des hospices, peut invoquer les dispositions du décret de 1953 à l'égard du locataire principal.

L'amendement de M. Charret irait plus loin et tendrait à conférer un droit de renouvellement au locataire principal à l'égard des hospices.

C'est aller trop loin ou trop vite. Trop loin, pour les raisons développées par M. le rapporteur ; trop vite, car l'amendement de M. Charret anticipe sur la discussion prochaine du projet de loi tendant à instituer le bail à construction, où il trouverait plus judicieusement sa place.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. M. le garde des sceaux voudra bien m'excuser si je lui rappelle qu'il n'était pas encore ministre, ni même parlementaire, lorsque cette question a été évoquée pour la première fois.

Quant à vous, monsieur le rapporteur, j'indique que les commissions de législation qui se sont succédé depuis 1951 ont toutes été saisies de cette affaire et que les trois quarts des membres de l'actuelle commission des lois connaissent le sujet aussi bien, sinon mieux que moi.

Je répète que M. le ministre Sudreau avait parfaitement admis la légitimité d'une telle disposition puisqu'il avait demandé aux préfets de tenir compte, dans les transactions, des droits éventuels à une propriété commerciale qui, si elle n'était pas nettement définie, se trouvait cependant officieusement reconnue par un gouvernement de la Ve République.

J'avoue que je ne comprends pas bien votre position, monsieur le garde des sceaux.

D'autre part, avez-vous dit, il s'agirait d'une opération spécifiquement lyonnaise. Permettez-moi de rectifier votre propos. A Paris également, l'assistance publique se trouve dans la même situation. Et les organismes de bienfaisance ou d'hospitalisation ne sont pas seuls intéressés. Des individus ou des collectivités locales sont aussi propriétaires de terrains qu'ils louent.

Pourquoi, dans ces conditions, traiter différemment des citoyens qui ont la malchance — on ne saurait tout prévoir — d'exploiter un commerce sur un terrain qui n'appartient pas au propriétaire de l'immeuble dont ils sont locataires ?

Vous avez ajouté que notre amendement tendait, si j'ai bien compris, à permettre au sous-locataire de bénéficier des droits du locataire. Je ne sache pas que le locataire principal ait plus de droits que le sous-locataire.

Il serait juste de donner satisfaction à une catégorie de commerçants, d'artisans ou d'industriels vraiment mal défendue par la loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Charret n'a pas interprété très exactement ce que j'ai dit, à savoir qu'à mon sens la proposition de loi me paraît donner au sous-locataire droit au renouvellement à l'encontre du locataire principal, tandis que son amendement tend à donner ce droit au locataire principal contre le bailleur, ce qui ne me paraît pas opportun.

Ma position négative ne date d'ailleurs pas d'hier, car l'affaire était déjà venue en discussion le jeudi 26 novembre 1959 et, à cette époque, le Gouvernement, par la voix de M. Sudreau, s'était opposé à l'adoption d'un amendement ayant le même objet. Ayant eu, en qualité de député, à prendre part au scrutin, je constate, m'étant référé au *Journal officiel*, que j'avais voté contre cet amendement. Je ne puis aujourd'hui qu'adopter la même attitude, et je demande à l'Assemblée nationale de voter en majorité comme j'avais voté ce jour-là.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 présenté par M. Charret et plusieurs de ses collègues.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Articles 2 à 4.*]

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté, dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Sauf convention d'occupation précaire, la durée du contrat de location ne peut être inférieure à neuf ans, nonobstant toutes clauses et usages contraires.

« Toutefois, le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délai de l'article 5.

« Le bailleur aura la même faculté pour construire, reconstruire l'immeuble existant ou effectuer des travaux dans les conditions prévues à l'article 10. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — La fin du premier alinéa de l'article 4 du décret n° 53-960 est ainsi modifiée :

« ... par l'intermédiaire de leurs préposés depuis au moins trois années consécutives. »

« Les deux derniers alinéas de l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sont supprimés. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, les mots : « et reproduire les termes de l'article 29 » sont supprimés. » — (*Adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — L'article 7 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« En cas de renouvellement et sauf accord des parties, la durée du nouveau bail est égale à neuf ans.

« Les dispositions de l'article 3 *bis* sont applicables en cas de renouvellement du bail.

« Le nouveau bail prendra effet... (le reste sans changement). »

M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 2, qui tend, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 7 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, après les mots : « sauf accord des parties », à insérer les mots : « pour une durée plus longue ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il a paru à la commission de la production et des échanges qu'une des pièces maîtresses de cette proposition de loi était la fixation de la durée du bail à un minimum de neuf années. C'est bien là ce que précise l'article 2 qui vient d'être voté.

Or l'article 5 laisse percevoir une sorte de doute puisqu'il dispose : « En cas de renouvellement et, sauf accord des parties... » — sans plus — « ... la durée du nouveau bail est égale à neuf ans. »

Il ne faudrait pas que l'on puisse, par ce biais, revenir sur la disposition qui a été votée à l'article 2 et c'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Conformément au principe retenu à l'article 2, la commission a décidé qu'en cas de renouvellement la durée du nouveau bail serait, en principe, égale à neuf ans, sous certaines réserves prévues précisément audit article. Cet article fixe en effet la durée du bail et les possibilités, soit pour le propriétaire de le reprendre à l'expiration d'une période triennale, dans un cas déterminé, soit pour le locataire d'abandonner le bénéfice de ces neuf ans, dans un autre cas.

Toutefois, la commission a estimé qu'il était possible d'admettre que lors du renouvellement, un accord intervienne entre les parties sur une durée moindre. En effet, le commerçant qui a déjà joui d'un bail d'une durée de neuf ans peut, au moment du renouvellement, souhaiter voir fixer à une durée moindre le nouveau bail. En tout état de cause, son accord étant nécessaire sur cette durée moindre, toutes les garanties lui sont assurées.

La commission des lois avait donc simplement retenu la formule « sauf accord des parties », celles-ci pouvant ainsi s'entendre sur une durée moindre ou sur une durée plus longue. Si le locataire n'est pas d'accord, le renouvellement sera prononcé pour une durée de neuf ans, puisque c'est cette durée qui est fixé par le nouvel article 5.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sur le fond, le Gouvernement est d'accord avec l'amendement de M. Kaspereit qui lui paraît aller dans la logique du texte actuellement en discussion.

L'une des idées maîtresses de cette proposition de loi est de prévoir des baux d'une durée sufisamment longue. Aussi, le Gouvernement ne voit pas pourquoi le législateur autoriserait, en cas de renouvellement, des baux d'une durée moindre que celle du bail initial.

Mais je désire présenter une observation en ce qui concerne la forme de l'amendement. Je sais qu'il est peut-être vain de vouloir faire du purisme et encore moins de l'élégance dans la rédaction de textes relatif aux baux commerciaux, lesquels n'ont jamais brillé par de grandes qualités littéraires, hélas ! Mais l'alinéa tel qu'il serait amendé par l'amendement de M. Kaspereit, comporterait certaines lourdeurs et redondances que l'on peut essayer d'éviter.

Les mots « en cas de renouvellement » et « la durée du nouveau bail » expriment deux fois la même idée. De même les mots « sauf accord des parties » et « pour une durée plus longue » apportent encore une nouvelle lourdeur. Restant dans l'esprit de l'amendement de M. Kaspereit, je propose donc la rédaction suivante : « La durée du bail renouvelé est de neuf ans au moins ».

M. le président. Nous sommes donc en présence d'un nouvel amendement présenté par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delachenal, *vice-président de la commission.* J'avoue que je ne comprends pas très bien la raison invoquée par M. le ministre pour approuver l'amendement présenté par M. Kaspereit.

Nous sommes tout de même dans un régime contractuel. On ne voit pas véritablement les raisons pour lesquelles, si propriétaires et locataires sont d'accord pour fixer le renouvellement du bail à une durée inférieure à neuf ans, on ne leur donne pas cette possibilité. S'ils ne sont pas d'accord, le bail sera renouvelé pour neuf ans.

C'est pourquoi la commission, ce matin, s'est opposée à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je ne suis pas juriste, mais j'ai le sentiment que l'on n'est plus en régime contractuel dès lors que l'on a fixé pour le bail une durée obligatoire de neuf ans.

Quoiqu'il en soit, je tiens à dire à M. le ministre que j'approuve entièrement la rédaction qu'il propose. Elle est effectivement beaucoup plus légère et mieux présentée que celle que j'ai proposée.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, je le retire au bénéfice de l'amendement présenté par M. le garde des sceaux.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc retiré et le Gouvernement présente un amendement tendant à rédiger le deuxième alinéa de l'article 5 de la façon suivante : « La durée du bail renouvelé est de neuf ans au moins ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais répondre d'un mot à M. le président de la commission.

Je crois qu'il n'est pas indifférent d'autoriser ou d'interdire la conclusion du bail renouvelé pour une durée inférieure à neuf ans. Le texte que nous votons constitue un tout et présente un certain équilibre. L'une de ses dispositions contenue dans l'un des articles que nous allons examiner tout à l'heure réglemente la revision triennale d'un bail. Or, l'application de ce texte suppose le bail de neuf ans, sinon il serait possible d'avoir des baux conclus pour trois ans ou pour une durée inférieure, ce qui permettrait pratiquement de tourner les mesures proposées concernant la revision et notamment le plafonnement prévu par le texte qui va être soumis tout à l'heure à vos délibérations.

Le Gouvernement est prêt, sur un plan spéculatif, à se rallier à n'importe quelle formule. On pourrait revenir à la liberté totale, ce qui ne serait peut-être pas une mauvaise solution et nombre de législations étrangères ne connaissent pas notre législation sur les baux commerciaux instituée depuis 1938 ; mais dans ce cas, qu'on aille jusqu'au bout. Si l'on veut rester dans un système réglementaire que l'on croit nécessaire pour protéger le preneur, alors, votons un texte dont les différentes parties sont cohérentes et n'adoptons pas des dispositions dont les unes permettent de tourner les autres.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je ne voudrais pas prolonger cette discussion, mais je tiens à préciser que nous ne parlons pas en ce moment du bail primitif, mais de son renouvellement. La situation est alors, à mon avis, différente.

Encore une fois, je ne vois pas pourquoi on n'autoriserait pas propriétaire et locataire à se mettre d'accord, en cas de renouvellement du bail, sur une durée inférieure à neuf ans.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Qu'il s'agisse d'un bail initial ou d'un bail renouvelé, le problème de la revision du loyer se pose dans les mêmes termes.

Si vous n'acceptez pas l'amendement en discussion, qui est devenu celui du Gouvernement, le bailleur, dans la majorité des cas, arrachera au locataire son accord pour la fixation d'une durée inférieure, car le locataire répugnera à engager une procédure supplémentaire. Finalement, vous aurez permis de tourner les dispositions prévues sur la revision du prix des loyers.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je ne suis pas convaincu par l'argumentation de M. le garde des sceaux.

Comme l'a précisé M. Delachenal, nous nous plaçons dans l'hypothèse du renouvellement d'un bail commercial. Son titulaire détiendra alors un droit à renouvellement pour une durée de neuf ans.

Dans certaines circonstances particulières, par suite de modifications apportées aux éléments constitutifs du bail, ou à l'immeuble, il peut être nécessaire d'envisager, pour un délai plus court — trois ou six ans — la conclusion d'un nouveau contrat. Si le locataire et le propriétaire sont d'accord pour conclure, à une date précise qu'ils ont déjà peut-être fixée, un nouveau contrat, je ne vois pas pourquoi on leur imposerait la conclusion d'un bail de neuf ans. Il reste bien entendu que c'est le bénéficiaire, c'est-à-dire le locataire qui, en définitive, aura seul le choix, puisqu'il aura en main le droit au renouvellement d'un bail de neuf ans. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement adopté.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Il est ajouté, dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, un article 10 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 10 *bis*. — Lorsque les locaux loués font partie d'un immeuble destiné à être démoli pour être reconstruit, le bailleur peut demander la résiliation anticipée du bail en cours dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 7, en prévenant le locataire par acte extrajudiciaire.

Dans ce cas, le locataire aura droit à l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8. Celle-ci tiendra compte du préjudice supplémentaire subi par le locataire, compte tenu notamment de la résiliation anticipée du bail.

« Le bailleur pourra user du droit de repentir dans les conditions prévues à l'article 32. Il devra, en outre, verser au locataire une indemnité égale à trois ans de loyer. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mes observations porteront sur les articles 6 et 7 de la proposition de loi.

Ces deux articles ont en effet une parenté. Ils concernent l'un et l'autre l'hypothèse de la résiliation du bail avant l'expiration de sa durée normale lorsque l'immeuble doit être démoli pour être reconstruit.

L'article 6 a trait spécialement à la résiliation demandée, conformément à l'article 3 *bis* nouveau, à l'expiration d'une période triennale. L'article 7 concerne l'hypothèse d'opérations de restauration immobilière et de rénovation urbaine.

Dans les deux cas, la situation du propriétaire se trouverait aggravée par rapport à l'état de droit actuel si les articles 6 et 7 qui vous sont proposés étaient votés.

L'article 10 du décret du 30 septembre 1953 permet en effet l'exercice de la reprise soit avec indemnité d'éviction, soit moyennant l'offre d'un local de remplacement. Selon les deux articles proposés, la reprise ne pourrait avoir lieu en cours de bail que moyennant paiement par le bailleur d'une indemnité d'éviction du reste majorée, afin de tenir compte du préjudice causé au locataire par la reprise anticipée. Or la suppression de la possibilité d'offrir un local de remplacement ne paraît pas justifiée. L'offre d'un tel local n'est pas, en principe, désavantageuse pour le locataire et sa suppression imposerait des charges financières plus lourdes au propriétaire ou à la collectivité en cas de rénovation ou de restauration immobilière.

Des difficultés ont été signalées en cas d'inexécution, par le propriétaire, de l'offre d'un local de remplacement. Ces difficultés méritent d'être examinées, mais ce n'est pas une raison pour condamner le principe même de cette forme d'indemnisation et, dans un souci d'intérêt général — on sait quelle est l'importance de ce dernier en matière de rénovation urbaine et de restauration immobilière — j'insiste très vivement auprès de la commission pour qu'elle se rallie à mes amendements qui tendent à supprimer les articles 6 et 7.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, la commission vous a donné satisfaction ce matin puisqu'elle a décidé d'accepter les amendements de suppression.

Elle a toutefois manifesté très vivement le désir qu'une refonte de la législation relaitve à la reprise de locaux pour construire, reconstruire ou effectuer des opérations de rénovation urbaine, de restauration immobilière et de sauvegarde des secteurs urbains, soit entreprise très prochainement.

Sous réserve de l'accord du Gouvernement pour refondre cette législation, la commission accepte la suppression des articles 6 et 7.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie la commission et je lui donne l'accord qu'elle me demande.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — L'alinéa 2 de l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est supprimé et il est ajouté audit décret un article 10 *ter* ainsi rédigé :

« *Art.* 10 ter. — Les dispositions des articles 10 et 10 *bis* ci-dessus sont applicables au cas où le bailleur refuse le renouvellement, ou demande la résiliation anticipée du bail, pour effectuer des travaux nécessitant l'évacuation des lieux compris dans un secteur ou périmètre prévu à l'article 3 de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 (opération de conservation, de restauration et de mise en valeur des secteurs sauvegardés et opérations de restauration immobilière) et autorisés ou prescrits dans les conditions prévues audit article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

[*Articles 8 à 10.*]

M. le président. « Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 11 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Pour bénéficier du droit de priorité prévu à l'article 9... (le reste sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 9. — Dans les articles 2 et 17 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, les mots : « à l'Algérie » sont supprimés.

« L'article 46 dudit décret est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — L'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le délai de quinzaine prévu au dernier alinéa de l'article 32 aura pris fin sans que le bailleur ait usé de son droit de repentir, l'indemnité d'éviction devra être versée au locataire, ou, éventuellement, à un séquestre, dans un délai de trois mois à compter de la date d'un commandement fait par acte extrajudiciaire qui devra, à peine de nullité, reproduire le présent alinéa. » — (*Adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — Il est ajouté, dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 un article 24 *bis* ainsi rédigé :

« Toute somme versée par le preneur au bailleur en contrepartie de la conclusion du bail ne peut être considérée comme un élément du loyer. »

La parole est à M. Sabatier.

M. Guy Sabatier. La présente proposition de loi a été conçue dans un souci d'équité essentiellement à l'égard des commerçants, mais, bien entendu, il convient que, dans toute la mesure du possible, il ne porte préjudice à personne.

O, selon la solution qui sera adoptée à l'occasion de l'article 11, on portera ou on ne portera pas préjudice à certains.

Il s'agit en effet de la question du pas de porte. A cet égard, quatre solutions peuvent être envisagées.

La première est celle qui ressort du texte initial de la proposition de loi. Personnellement j'en serais partisan, mais je dois reconnaître — je le dis d'autant plus volontiers que j'en suis l'un des signataires — qu'elle est mal rédigée et prête à équivoque au point que nombre de journaux de syndicats de commerçants ont indiqué qu'à leur sens ce texte signifiait que le pas de porte était supprimé. Or il veut dire exactement l'inverse.

Il y a une deuxième solution, celle qui apparaît à travers l'amendement déposé par le Gouvernement. Je suis au regret de dire, monsieur le garde des sceaux, qu'elle ne me parait pas acceptable.

En effet, monsieur le garde des sceaux, votre solution équivaut à la suppression progressive du pas de porte, puisque vous voulez qu'il soit considéré comme un élément du loyer.

Cette solution est injuste d'abord pour le propriétaire. Vous savez combien les propriétaires sont attachés à cet avantage pécuniaire certain et quelquefois considérable que constitue le pas de porte. Dans la mesure où vous voulez qu'il devienne un élément du loyer, par la suite ce pas de porte ne sera plus perçu en une fois en tant que capital, mais en neuf fois, chaque année à l'occasion du paiement du loyer.

Donc, cette solution retire un avantage au propriétaire. Mais, fait plus grave encore, elle porte préjudice au locataire. Chacun sait que le pas de porte équivaut en moyenne à neuf ou dix fois le montant du loyer annuel. En devenant un élément du loyer, il entraînera le doublement de celui-ci lors du renouvellement du bail. C'est mathématique.

M. René Dejean. Très bien !

M. Guy Sabatier. Autrement dit, l'adoption de votre amendement, monsieur le garde des sceaux, aboutirait au résultat inverse de celui que nous recherchons, puisqu'une charge proprement insupportable serait infligée au locataire qui, au moment du renouvellement du bail, verrait son loyer purement et simplement doublé.

Je me permets de penser qu'une telle mesure est peu conforme au plan de stabilisation, car la hausse du loyer est un élément d'inflation mécanique d'abord, ensuite — et c'est plus grave encore — psychologique. Un troisième argument s'oppose enfin à la solution proposée par le Gouvernement.

Si l'on dit que le pas de porte devient un élément du loyer et si, après un premier renouvellement, il n'y a plus théoriquement de pas de porte, la pénurie de locaux commerciaux et le jeu de la loi de l'offre et de la demande conduiront le propriétaire à exiger des candidats à la location un pas de porte officieux. La seule différence sera que l'opération sera tenue secrète. Il en est d'ailleurs ainsi chaque fois qu'il y a pénurie et que l'on veut empêcher une pratique commerciale courante.

En résumé, cette solution ne me paraît présenter que des inconvénients sérieux.

Je sais, monsieur le ministre, quelle est la pensée profonde du Gouvernement et je la comprends. Il voudrait arriver à supprimer le pas de porte et à modifier en fait, d'une façon importante, peut-être même définitive, la propriété commerciale, compte tenu de notre présence au sein du Marché commun où certains pays telle l'Allemagne fédérale, ne connaissent pas la propriété commerciale.

Mais je ne crois pas qu'on puisse par ce biais résoudre le grave problème de la propriété commerciale à laquelle les commerçants sont attachés depuis près d'un demi-siècle.

Comme je l'ai déjà dit, tant qu'il y aura pénurie de locaux commerciaux, on n'arrivera pas à supprimer la propriété commerciale. Il faudra attendre un accroissement de l'offre pour y songer utilement.

Une troisième solution existe qui est celle proposée finalement par la commission. Je l'admets, mais je la juge insuffisante. En effet, le texte de la commission dispose : « Toute somme versée par le preneur au bailleur en contrepartie de la conclusion du bail ne peut être considérée comme un élément du loyer ». C'est dire par là même que le pas de porte est maintenu. Mais ce texte me paraît insuffisant car il ne règle pas la question des sommes versées en cours de bail.

Aussi, je me permets de proposer une quatrième solution et mon amendement n° 12 qui sera appelé tout à l'heure peut être considéré comme une transaction entre votre position et celle de la commission et d'ailleurs comme un avantage supplémentaire, modeste mais certain, accordé au propriétaire.

Je propose en effet d'insérer après les mots : « toute somme versée », les mots : « après la signature du bail ».

Ainsi, la somme qui est versée au moment de la signature du bail, qui constitue donc un pas de porte, ne devient pas un élément du loyer. En revanche, toute somme versée, après la signature du bail, pour une raison quelconque par le preneur au propriétaire, devient un élément du loyer.

Si un locataire sollicite, par exemple, du propriétaire du local l'autorisation d'installer une enseigne lumineuse, ce dernier — c'est classique et normal — demande en contrepartie une certaine somme.

Par le jeu de mon amendement, cette somme deviendrait un élément du loyer.

Cette disposition répondrait donc à vos désirs, sans pour autant gêner en quoi que ce soit les commerçants qui l'accepteraient volontiers. Elle apporterait un avantage aux propriétaires qui seraient très contents de toucher à cette occasion un capital si modeste soit-il.

Je vais même plus loin. A l'article 15, il est indiqué que lorsqu'une extension sera accordée par le propriétaire au locataire, il pourra y avoir lieu à augmentation du prix du loyer. Je me demande si on ne devrait pas modifier ce texte et prévoir également, à cette occasion, que cette extension serait sanctionnée non par une majoration du loyer, mais par le versement par le locataire au propriétaire d'une somme en capital, ce qui profiterait aux deux intéressés. L'un et l'autre, dans ce cas, seraient satisfaits. Que veut-on de mieux ?

J'insiste donc pour que mon amendement soit adopté. J'ai le sentiment qu'il est rationnel et équitable pour tout le monde.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit l'article 11 :

« L'article 24 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« *Art.* 24. — Toute somme versée par le preneur en contrepartie soit de la conclusion du bail ou d'un avenant à ce bail, soit d'une modification des modalités de la jouissance des lieux, est considérée, quelle que soit sa qualification, comme un élément du loyer. Son montant ne peut en cours de bail être indexé ou revisé.

« Les sommes prévues à l'alinéa qui précède sont réputées se répartir par fractions semestrielles égales sur la durée du bail.

« Ces sommes, ainsi que celles versées à titre de garantie, portent intérêt au profit du locataire au taux égal de l'intérêt en matière civile, pour la partie afférente aux périodes du bail non encore écoulées. »

Le deuxième amendement, n° 12, présenté par M. Sabatier, tend, dans le deuxième alinéa de l'article 11, après les mots : « toute somme versée », à insérer les mots : « après la signature du bail ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. *Amicus Sabatier, sed magis amica veritas.* (*Sourires.*)

J'en ai assez dit pour exprimer que je ne suis pas d'accord avec l'honorable préopinant.

Si le problème du pas de porte, de sa nature et, par conséquent, de son régime juridique se trouve posé ce soir, ce n'est point par le fait du Gouvernement, mais par le fait de l'Assemblée ou, plus exactement, de sa commission qui a estimé nécessaire de prendre parti sur cette controverse par le texte qu'elle nous propose à l'article 11 de la proposition de loi et qui deviendrait — j'espère qu'il ne sera pas ainsi — l'article 24 *bis* nouveau du décret du 30 septembre 1953.

La rédaction est d'ailleurs paradoxale. « Toute somme versée par le preneur au bailleur en contrepartie de la conclusion du bail ne peut être considérée comme un élément du loyer », écrit la commission.

J'avoue que, un peu attaché au passé, j'avais appris autrefois que le contrat de louage, l'un des quatre contrats consensuels

romains *locatio constructio*, était une convention synallagmatique qui faisait mettre à la charge d'une des parties, appelée le bailleur, l'obligation de procurer la jouissance d'un bien pendant un certain temps à une autre moyennant une prestation pécuniaire qui s'appelle le loyer, et il est assez curieux de nous dire qu'une partie de la somme que le preneur doit verser au bailleur n'est pas un élément du loyer.

C'est une thèse assurément paradoxale qui, je m'empresse de le dire, n'est nullement celle de la jurisprudence administrative, qui a eu sujet de se prononcer sur ce problème en matière fiscale, ni d'ailleurs celle de la Cour de cassation, qui a admis qu'aucun élément ne pouvait être détaché de la jouissance même des lieux.

Du point de vue pratique, puisqu'on a voulu poser ce problème du pas de porte, je dirai que celui-ci présente des inconvénients sérieux sur lesquels il n'est point nécessaire d'insister longuement. Il oblige les commerçants en quête de locaux à des débours en capital qui sont souvent extrêmement importants et, pour les bâtiments neufs, il est évident que ce système favorise les très grandes sociétés au détriment des petits commerçants.

Je suis assez étonné de voir ici un nombre relativement important, semble-t-il, de défenseurs de ce fameux pas de porte qui entrave l'installation de ceux qui ne disposent pas de crédits suffisants, qui grève, par amortissement d'un prêt à court terme consenti au commerçant pour s'installer, le budget de ce dernier, qui favorise enfin une spécialisation excessive des exploitations commerciales, le propriétaire du bâtiment ayant intérêt — dans le cas de locaux neufs — à multiplier les petites boutiques pour multiplier le nombre des pas de porte. Plusieurs pas de porte s'appliquant à plusieurs locaux sont effectivement plus productifs pour le propriétaire qu'un seul qui concernerait l'ensemble de ses locaux.

Finalement, ce que l'on nous propose pour l'article 11 est singulièrement contradictoire avec ce que l'on envisage à l'article 15 pour la déspécialisation, puisqu'on refuse de consacrer l'assimilation du pas de porte à un loyer.

On permettrait au contraire l'installation des commerçants dans des conditions moins onéreuses, un amortissement plus rationnel des dépenses engagées au titre de l'occupation du local, tant sur le plan fiscal que sur le plan économique, et une assimilation des conditions d'installation des commerçants à celle existant dans les autres parties du Marché commun.

L'augmentation du loyer qui résulterait de l'assimilation du pas de porte au loyer serait largement compensée par les avantages attendus de la précision qui serait apportée par le texte du Gouvernement. Ce ne serait pas, à vrai dire, une majoration de loyer : ce serait une autre présentation des frais engagés en contrepartie de la jouissance du local.

En toute hypothèse et en raison des dispositions transitoires qui sont prévues dans le texte, la règle précisée par l'article 24 nouveau ne s'appliquerait — celle du moins que je propose, car je défends maintenant l'amendement du Gouvernement — qu'aux baux conclus postérieurement à la publication de la loi.

Le texte proposé par le Gouvernement n'est pas une mesure d'interdiction du pas de porte, mais il constitue — je ne le nie point — une incitation à sa diminution, et même à sa disparition.

D'après ce texte, en effet, le propriétaire aurait avantage à demander un pas de porte moindre, car il devrait sur cette somme des intérêts aux locataires et le locataire aurait aussi tout avantage à ne pas accepter un versement trop élevé, car lors du renouvellement, le loyer serait fixé compte tenu de la partie versée d'avance.

En terminant, je voudrais m'élever contre un argument que j'ai entendu exprimer à plusieurs reprises et qui me paraît totalement inexact et dénué de tout fondement. La suppression du pas de porte, nous dit-on, serait la suppression de la propriété commerciale. Les deux notions n'ont rien à voir, la meilleure preuve en étant que la pratique du pas de porte est hélas ! bien plus ancienne que l'institution de la propriété commerciale par la loi 30 juin 1926.

La propriété commerciale, mal dénommée du reste, est le droit pour le preneur à bail d'obtenir le renouvellement du bail ou, à défaut, une indemnité d'éviction.

Le texte que le Gouvernement vous propose d'adopter, en écartant et le texte de la commission et l'amendement de M. Sabatier, ne touche absolument en rien à ces prérogatives. Il serait au contraire un facteur d'assainissement qui aurait sa place logique dans le texte en discussion.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Pillet. Monsieur le garde des sceaux, j'éprouve, comme vous, le plus grand respect pour le droit romain et j'ai fort apprécié la référence que vous y avez faite. Mais je crois que dans ce domaine, on s'est déjà très largement écarté des bases mêmes.

M. le garde des sceaux. Pour notre plus grand malheur !

M. Paul Pillet. Sans doute, pour notre plus grand malheur, monsieur le garde des sceaux. Je vous l'accorde bien volontiers.

Ce dont nous discutons maintenant — vous l'avez très bien dit — c'est au fond la nature juridique du pas de porte. Dans la mesure où le pas de porte est considéré comme une sorte de supplément de loyer exigé par le propriétaire, vous avez raison. Mais je ne pense pas qu'il en soit ainsi. Le pas de porte ne peut trouver sa justification que dans l'existence d'un droit nouveau qui a été créé par la propriété commerciale.

Il n'est pas douteux, chaque jour nous en avons la démonstration, que la loi sur la propriété commerciale a créé un véritable dédoublement de la propriété. Le propriétaire se trouve dépossédé d'une partie des droits de propriété qu'il détenait à l'origine au profit du locataire, ce qui justifie, lorsque l'immeuble est loué, que le propriétaire demande une contrepartie à cette cession.

Je sais, et vous y avez fait référence, que l'administration des finances n'en juge pas ainsi ; je sais aussi que, pour notre malheur encore, monsieur le garde des sceaux, il nous arrive, dans notre pays, de faire du droit civil à travers le droit fiscal.

Il est exact que l'administration des finances admet qu'un droit identique à celui perçu sur le loyer doit être appliqué lors de l'enregistrement d'un acte comportant un pas de porte. Mais cette pratique ne me semble pas déterminante.

Si l'on admettait la thèse que vous avez soutenue en présentant votre amendement, monsieur le garde des sceaux, on considérerait que le pas de porte représente un supplément de loyer et qu'il doit donc en être tenu compte dans la valeur locative. Cela impliquerait que, toutes les fois qu'il serait fait référence au loyer initial, au moment d'un renouvellement de bail, il faudrait tenir compte de cette majoration que constituerait le pas de porte payé au départ. En définitive, il en résulterait une majoration générale des loyers.

Or je ne crois pas que le pas de porte se justifie ainsi. La seule justification possible du pas de porte, ainsi que je l'ai indiqué, réside dans la cession d'une part de propriété. C'est la raison pour laquelle je n'approuve pas votre texte, monsieur le garde des sceaux.

En revanche, la proposition de M. Sabatier est excellente. En effet, si un pas de porte est exigé à l'origine, au moment de la construction et de la première location de l'immeuble par exemple, il représente bien la contrepartie d'une cession partielle du droit de propriété au locataire. Mais lorsqu'en cours de bail, pour une raison quelconque — celle invoquée par M. Sabatier ou une autre — le bailleur exige le paiement d'une somme en contrepartie de telle possibilité qu'il accorde au locataire, on peut alors considérer qu'il s'agit bien d'un supplément de loyer.

L'amendement de M. Sabatier me semble donc concilier à la fois le juridisme, les intérêts du propriétaire et ceux du locataire et je serais très heureux que l'Assemblée l'adoptât. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a décidé, en pleine connaissance de cause, d'accepter le texte qui vous est proposé à l'article 11. Je rappelerai les motifs qui l'ont déterminée à retenir cette rédaction. L'article 11 tend à trancher un problème qui a fait et fait encore l'objet de multiples controverses, tant en doctrine qu'en jurisprudence. S'il est exact, en effet, que la jurisprudence administrative — et cela se conçoit — a rendu des décisions définitives en la matière, déclarant que le pas de porte est un élément du loyer, la Cour de cassation, en revanche, n'a pas tranché de façon définitive, puisque dans tous les cas qui lui sont soumis, elle recherche quelle a été la commune intention des parties. Selon les éléments qu'elle peut ainsi dégager du dossier, elle statue dans un sens ou dans l'autre.

Devant ces incertitudes, la commission des lois a décidé de proposer un texte net et précis.

M. le garde des sceaux. Mais mauvais !

M. le rapporteur. En effet, les uns considèrent que le pas de porte constitue un supplément de loyer qui est versé une fois pour toutes par le locataire lors de son entrée dans les lieux ; les autres estiment que ce pas de porte est la contrepartie du préjudice que subit le propriétaire de l'immeuble qui consent le bail commercial sur cet immeuble : la seule conclusion d'un bail commercial entraîne pour le locataire le bénéfice de la

propriété commerciale et ne permet plus ainsi au propriétaire de disposer librement de son local à l'expiration du bail, puisqu'il est tenu d'en accepter le renouvellement, à moins de verser une indemnité d'éviction au moins égale à la valeur du fonds de commerce.

L'intérêt de la controverse est important. Si on admet que le pas de porte constitue un supplément de loyer, ainsi que l'ont dit précédemment certains de nos collègues, il y a lieu d'en tenir compte lors de la revision du loyer ou au moment du renouvellement du bail pour la fixation du nouveau loyer.

Je donnerai seulement un exemple. Si au moment de la conclusion du bail, le loyer est fixé à 100.000 anciens francs par an et si l'on verse un pas de porte de 900.000 anciens francs, on additionnera en fin de bail le montant total des loyers, soit 900.000 francs, et on y ajoutera le montant du pas de porte versé le jour de la conclusion du bail, ce qui fera 1.800.000 anciens francs. Pour le renouvellement, on repartira sur la base d'un loyer de 200.000 anciens francs et non de 100.000 anciens francs et toutes les revisions postérieures au renouvellement seront inévitablement affectées par cette augmentation du double qui en résultera sur le loyer.

M. le garde des sceaux. Non, parce que les pas de porte diminueront.

M. le rapporteur. En outre, la commission a estimé que dans ce cas le pas de porte ne peut évidemment pas entrer en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité d'éviction, puisqu'il constituerait, comme le loyer, une contrepartie du droit de jouissance accordé par le propriétaire sur les locaux loués.

En revanche, si le pas de porte n'est que la contrepartie du préjudice subi par le propriétaire du fait de la conclusion d'un bail commercial ou la contrepartie d'aménagements que le propriétaire a faits dans ses locaux pour permettre l'installation d'un commerce, il ne devrait en aucun cas en être tenu compte pour la revision du loyer, mais le locataire devrait pouvoir en faire état lors de l'évaluation de l'indemnité d'éviction à laquelle est tenu le propriétaire en cas de refus de renouvellement.

En définitive, votre commission, après une large discussion, s'est ralliée à cette dernière thèse Il lui a paru, en effet, que la pratique du pas de porte ne trouvait sa raison d'être que dans l'existence de la propriété commerciale instituée depuis 1926,...

M. le garde des sceaux. Il existait auparavant.

M. le rapporteur. ... sur les immeubles loués à usage commercial et que les sommes versées à ce titre ne pouvaient en aucun cas être confondues avec un loyer.

Comment pourait-on d'ailleurs concevoir juridiquement que cette somme, versée une fois pour toutes, est un élément du loyer, mais un élément qui deviendrait un supplément sur les neuf premières années du bail, alors que, dans l'esprit des parties, cette somme versée au départ concerne un bail susceptible d'être renouvelé et donc de durer dix-huit ans, vingt-sept ans et même davantage ?

Pourquoi dénaturer la volonté des parties et prétendre que cette somme doit être répartie seulement sur les neuf premières années du bail ?

Cela ne nous paraît pas possible, car ce serait méconnaître la volonté des parties.

C'est ce que la Cour de cassation n'a elle-même jamais admis, comme je le disais tout à l'heure.

L'amendement de M. Sabatier s'accorde, quant au fond, avec le désir de la commission, puisqu'il propose d'assimiler aux éléments du loyer les sommes qui seraient versées postérieurement à la signature du bail et correspondant, par conséquent, soit à une amélioration apportée aux locaux, soit aux transformations nécessaires à une extension favorable au locataire.

Il est normal que les sommes versées alors, en une seule fois ou annuellement, s'ajoutent au loyer et fassent partie de ce loyer. Mais, portant sur le texte de la commission, cet amendement aboutit en réalité au résultat inverse de celui qui est recherché.

En effet, le texte de la commission est ainsi conçu :

« Toute somme versée par le preneur au bailleur en contrepartie de la conclusion du bail ne peut être considérée comme un élément du loyer. »

Or, M. Sabatier nous propose le texte suivant :

« Toute somme versée après la signature du bail par le preneur au bailleur en contrepartie de la conclusion du bail ne peut être considérée comme un élément du loyer. »

Cette disposition serait valable si elle s'appliquait à l'amendement du Gouvernement ; mais, s'appliquant au texte de la commission, elle doit être modifiée.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Etant totalement incompétent en droit romain et fort peu compétent en droit civil et commercial, je me bornerai à poser une question à M. le garde des sceaux.

Je ne veux pas prendre parti dans la discussion qui oppose la commission et le Gouvernement. Mais M. le garde des sceaux ayant indiqué qu'à son sens le texte du Gouvernement ferait baisser sensiblement le montant des pas de porte, je lui ferai simplement observer que les chiffres démontrent que le plus gros propriétaire de France est aussi celui qui réclame les pas de porte les plus élevés.

Ce propriétaire, c'est la caisse des dépôts et consignations. Il est notoire — et cela vient d'être rappelé — qu'elle exige des pas de porte fort chers pour des locaux très petits, parce qu'elle a compris depuis longtemps que plus on séparait les choses, plus on gagnait d'argent.

Etant donné les facilités de trésorerie dont bénéficie la caisse des dépôts — elles sont bien connues du ministère des finances et je n'insisterai pas — étant donné aussi les rapports qu'elle entretient avec le ministère des finances, je suis persuadé, monsieur le garde des sceaux, que votre collègue des finances ne manquera pas de rappeler à cet organisme les impératifs de la politique gouvernementale en la matière, tels que vous venez de les exposer. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Sabatier.

M. Guy Sabatier. Monsieur le garde des sceaux, *Summum jus, summa injuria !*

Je ne me placerai pas sur le plan du droit, je resterai encore sur celui de la pratique pour prendre acte de ce que vous avez dit tout à l'heure, à savoir que le vote de votre amendement aurait pour conséquence l'augmentation du prix des loyers commerciaux.

Je précise, pour être bien clair, que cette augmentation sera pratiquement du double. Alors, au point de vue économique et social, quel est celui de mes collègues ici présents qui accepterait de voter un texte ayant de pareilles conséquences ?

Je reconnais que j'ai commis une erreur imputable à mon manque d'expérience parlementaire. Je croyais en effet, dans le cas présent, qu'un amendement pouvait être déposé sur le texte initial de la proposition de loi. Or, si je comprends bien, il ne peut s'appliquer qu'au texte de la commission.

Dans ces conditions, je propose la rédaction suivante :

« Toute somme versée après la signature du bail par le preneur au bailleur, sans la contrepartie d'un service rendu auquel celui-ci n'était pas légalement tenu, est considérée comme un élément du loyer ».

C'est au fond un mariage entre le texte initial et celui de la commission.

M. René Dejean. Je demande la parole.

M. le président. Désirez-vous intervenir contre l'amendement, monsieur Dejean ?

M. René Dejean. Je ne le sais pas encore, monsieur le président.

M. le président. Si vous n'êtes pas contre l'amendement, je vais donner la parole à M. Kaspereit pour répondre à la commission.

M. René Dejean. Je veux simplement demander à M. Sabatier si son amendement s'ajoute au texte de la commission, lequel pourrait constituer un premier alinéa, car ces deux dispositions n'ont pas le même objet.

M. le président. Nous avons tous cru comprendre que l'amendement de M. Sabatier se substituait au texte de la commission.

M. Guy Sabatier. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la production qui a, elle aussi, longuement débattu de ce texte, se trouve en parfait accord avec la commission des lois.

Certes, monsieur le garde des sceaux, on peut dire — et c'est exact — que le pas de porte n'est pas étroitement lié à la propriété commerciale ou qu'il ne dépend pas d'elle, est inversement.

Il n'en reste pas moins que, dans l'esprit de ceux qui, n'étant pas juristes, ne sont pas habitués à manipuler les textes avec une compétence devant laquelle je m'incline, le pas de porte constitue, en quelque sorte, une manifestation de la propriété commerciale. Ainsi, le fait d'apporter des modifications à la situation actuelle, alors que nous devons nous limiter à la remise en ordre des loyers commerciaux, peut paraître étranger au problème.

J'approuve, avec la commission de la production et des échanges, les propos de notre collègue M. Sabatier ; il est évident que l'incorporation du pas de porte dans le loyer revient à faire doubler, dans un délai très court, le montant des loyers commerciaux. Il y a là une incidence économique qui inquiète la commission de la production et des échanges.

En outre, vous avez déclaré que les pas de porte baisseront automatiquement. Je sais qu'on a relevé un certain rapport entre le montant des loyers et le montant des pas de porte. Mais votre déclaration ne constitue, malgré tout, qu'une hypothèse gratuite. Il paraît dangereux de s'avancer dans cette voie car, je le répète, on aboutirait à l'augmentation, et même au doublement des loyers, ce qui, à mon sens, serait fort grave.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais seulement dissiper toute équivoque au sujet de l'amendement de M. Sabatier.

Le texte de la commission est le suivant : « Toute somme versée par le preneur au bailleur en contrepartie de la conclusion du bail ne peut être considérée comme un élément du loyer. »

Néanmoins, un doute peut subsister.

J'admets que ce doute mérite d'être dissipé, mais je ne pense pas, pour autant, qu'il faille modifier le texte de la commission. Au contraire, au texte de la commission, il conviendrait d'ajouter un deuxième alinéa, précisant, par exemple que toute somme versée après la signature du bail constitue un des éléments du loyer.

Telle est, à mon sens, la seule forme sous laquelle la commission pourrait accepter cet amendement.

M. Lucien Neuwirth. C'est évident ! C'est plus clair !

M. le président. La parole est à M. Sabatier, pour préciser une fois de plus la portée de son amendement.

M. Guy Sabatier. La solution préconisée par M. le rapporteur est certainement la meilleure, mais à la condition de reprendre le libellé exact de l'amendement que je viens de déposer sur le bureau de l'Assemblée.

En effet, si l'on se bornait simplement à adopter le texte auquel il vient d'être fait allusion, on ne tiendrait pas compte des services rendus.

Il importe donc de reprendre ma proposition dans les termes mêmes où je l'ai formulée. Le texte de la commission serait le premier alinéa et mon amendement deviendrait le deuxième alinéa de l'article 11.

M. le vice-président de la commission. Monsieur le président, voudriez-vous nous donner lecture de l'amendement, tel qu'il résulte des modifications proposées ?

M. le président. L'amendement présenté par M Sabatier modifié par la commission avec l'accord de son auteur, pourrait être alors ainsi conçu :

« Toute somme versée après la signature du bail par le preneur au bailleur, sans la contrepartie d'un service rendu auquel celui-ci n'était pas tenu, est considérée comme un élément du loyer. »

M. Lucien Neuwirth. Et cette disposition pourrait devenir le deuxième alinéa de l'article 11 ?

M. le président. Exactement.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas convaincu par les arguments qui ont été avancés de part et d'autre au cours de la discussion.

Dire que le pas de porte est la contrepartie de la propriété commerciale...

M. Edouard Charret. Mais c'est évident !

M. le garde des sceaux. ... prétendre qu'il est la contrepartie du droit de renouvellement, c'est énoncer une proposition qui me paraît complètement fausse, car le droit positif n'en tire aucune conséquence.

Si le droit au renouvellement du bail avait réellement pour prix le pas de porte, le refus de renouvellement se présenterait comme une sorte de résolution du contrat, ce qui aurait pour simple conséquence le remboursement du pas de porte.

Or, ce n'est pas le cas.

M. Paul Pillet. Mais si !

M. le garde des sceaux. La thèse de la commission me fait penser à la chauve-souris de la fable.

Il ne faut pas tenir compte du pas de porte quand il s'agit de refuser le loyer, mais il est légitime, au contraire, de le prendre en considération quand il s'agit de fixer l'indemnité d'éviction.

Enfin, il est singulièrement audacieux de prétendre que le pas de porte n'est pas la contrepartie de la jouissance des lieux procurés par le bailleur au preneur, alors que, comme on vient de nous le dire, ce pas de porte est dans de nombreux cas aussi important, sinon plus, que le loyer lui-même.

Je ne crois pas non plus qu'on puisse dire que l'assimilation juridique du pas de porte au loyer aurait pour conséquence une augmentation des loyers. A partir du moment où, lors d'une revision, il sera tenu compte du loyer global, complet, intégral, je pense que les preneurs feront un plus attention avant d'accepter de payer des pas de porte aussi élevés.

Quoi qu'il en soit, mesdames, messieurs, j'ai été très intéressé par la thèse de M. le rapporteur selon laquelle tout n'est au fond qu'une question d'interprétation de la volonté des parties.

Admettons qu'en matière de baux commerciaux, où les dispositions impératives sont si nombreuses, il y ait encore place pour la volonté des parties ! M. Hoguet l'a dit et son attitude témoigne de la passion qu'il porte depuis longtemps à ce sujet. Dans ces conditions je vais proposer à la commission et à M. Sabatier une solution pacifique. Elle ne sera peut-être pas très courageuse, car c'est une solution d'agnosticisme, mais elle mettrait au moins fin à la controverse.

Puisque la commission nous dit qu'au fond la nature du pas-de-porte, contrairement à ce que je pensais, dépend de la volonté des parties, que sa qualification est une question d'interprétation, le plus sage ne serait-il pas, monsieur Sabatier, d'appliquer la maxime « *Quieta non movere* » ?

Puisque la loi ancienne ne comportait pas de dispositions relatives à la nature du pas de porte et puisque le texte que la commission nous propose d'adopter est en contradiction avec ce que je crois être la vérité, au lieu de vouloir trancher nous-mêmes ce débat par la voie législative, laissons la jurisprudence exercer dans ce domaine son rôle créateur.

M. Henri Massot. Elle n'est pas fixée !

M. le garde des sceaux. Laissons-la alors se fixer en toute liberté, en toute indépendance. Elle sera peut-être éclairée par la discussion approfondie que nous venons d'avoir sur la nature du pas de porte. Ne clôturons pas le débat nous-mêmes. Que la commission et M. Sabatier acceptent de retirer leurs textes et le Gouvernement acceptera très volontiers de retirer le sien. Demain la jurisprudence reconnaîtra les siens

M. André Fanton. C'est l'influence de la caisse des dépôts et consignations !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Du point de vue de la doctrine, il importe que le législateur tranche ce problème. C'est ce que l'on demande avec insistance et depuis longtemps.

M. le garde des sceaux. De quelle doctrine s'agit-il ?

M. le rapporteur. Dans une étude publiée en janvier 1963 dans la *Revue des loyers*, M. Marion, avocat général près la cour d'appel de Paris, après avoir lui-même recherché la nature juridique du « pas de porte », concluait que les tribunaux étaient extrêmement contrariés de ne pouvoir trouver dans la loi une base sérieuse.

Il écrivait :

« Supposons enfin, par une vue magique, que la Cour de cassation soit amenée, afin de mettre un terme à l'ambiguïté, à légiférer, en complétant l'œuvre du législateur, par adjonction d'une disposition insérée dans le décret du 30 septembre 1953. Deux solution sont possibles, par insertion d'un alinéa dans l'article 24. »

M. Marion proposait que la Cour de cassation, légiférant aux lieu et place du législateur, prenne soit le texte que nous avons nous-mêmes adopté en commission, soit le texte proposé par l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. J'aimerais, monsieur le président, que l'on redonnât au débat une certaine unité.

Nous avons examiné d'abord l'amendement du Gouvernement, puis l'amendement de M. Sabatier. Nous nous trouvons maintenant, me semble-t-il, en présence d'un troisième amendement qui tend à la suppression de l'article 11 proposé par la commission.

Je voudrais donc savoir où en est le débat.

M. le président. M. le garde des sceaux n'a pas, à ma connaissance, déposé d'amendement tendant à la suppression de l'article 11.

M. Marcel Massot. Il a exprimé un désir.

M. le garde des sceaux. J'ai simplement adressé une invitation ou, plutôt, une prière à la commission.

M. le président. La commission y est restée sourde, autant que j'aie pu m'en rendre compte. (*Rires.*)

M. le garde des sceaux. Je le regrette !

M. le président. Je vais demander à l'Assemblée de trancher le débat.

Nous sommes en présence de l'amendement n° 6 présenté par le Gouvernement, sur lequel je suis saisi d'une demande de scrutin.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur ce texte.

Je mets aux voix l'amendement n° 6 du Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

. . . . . .

M. le président. Mes chers collègues, on me signale à l'instant qu'un incident d'ordre mécanique nous oblige à procéder au scrutin par bulletins.

M. Diomède Catroux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Monsieur le président, pendant les opérations du scrutin, je me suis entretenu avec plusieurs de mes collègues au sujet de ce vote.

A la faveur de cet incident, nous serions prêts à retirer notre demande de scrutin public et à accepter un vote à main levée. (*Rires. — Applaudissement sur les bancs de l'U. N. R.-U. D.T. — Protestations sur les bancs du centre démocratique et du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur Catroux, je croyais que vous demandiez la parole pour un rappel au règlement qui, seul, pourrait me permettre de vous la donner en la circonstance.

Mais, les opérations de vote étaient commencées et, aux termes du règlement, aucun débat n'est possible pendant leur déroulement.

Le vote va donc avoir lieu par bulletins.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 6, du Gouvernement, à l'article 11.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	457
Nombre de suffrages exprimés	444
Majorité absolue	223
Pour l'adoption	5
Contre	439

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement de M. Sabatier.

Je rappelle que cet amendement tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 24 bis ajouté au décret n° 53-960 :

« Toute somme versée après la signature du bail par le preneur au bailleur sans la contrepartie d'un service rendu auquel celui-ci n'était pas tenu est considérée comme un élément du loyer. »

Je mets aux voix l'amendement n° 12 ainsi rectifié.

(*L'amendement ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 modifié par l'amendement n° 12 rectifié.

(*L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 10 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Bailly.

M. Jean Bailly. Monsieur le président, la machine de vote électronique semble avoir eu des défaillances avant le scrutin qui vient de se dérouler.

En effet, dans le scrutin sur l'ensemble du projet de loi portant statut de l'O. R. T. F., j'ai été porté sur la liste récapitulative comme n'ayant pas pris part au vote. Or je tiens à préciser à l'Assemblée et à vous-même, monsieur le président, que j'ai en fait voté pour l'adoption de ce projet. J'ai tout lieu de penser qu'il en est de même pour plusieurs de mes collègues siégeant sur les bancs de ma travée, car tous ceux qui y siègent sont portés comme n'ayant pas pris part au vote. Mais c'est à eux sans doute qu'il appartient de faire la mise au point d'usage pour ce qui les concerne.

M. le président. Monsieur Bailly, acte vous est donné de cette mise au point.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 927) de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (rapport n° 1020 de M. Hoguet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1015 de M. Kaspereit, au nom de la commission de la production et des échanges).

Le séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 25 juin 1964.

SCRUTIN (N° 123)

Sur l'ensemble du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

Nombre des votants	463
Nombre des suffrages exprimés	458
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	271
Contre	187

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Aillières (d').
Aizier.
Albrand.
Ansquer.
Anthonioz.
Mme Ayme de La Chevrelière.
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle
Beauguitte (André).
Becker.
Bécue.
Bénard (François) (Oise).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernard
Bernasconi.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Bizet.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Bricout.
Briot
Brousset
Cachat
Calli (Antoine).
Caille (René).

Calmejane.
Capitant.
Carter.
Catalifaud
Catroux
Catry
Cerneau.
Chalopin
Chamant.
Chambrun (de)
Chapalain
Charbonnel.
Charié
Charret (Edouard)
Chérasse
Cherbonneau.
Christiaens.
Clerget.
Closiermann.
Collette.
Comte-Offenbach
Coudere.
Coumaros
Cousté.
Dalainzy
Damette
Danel.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Dassié
Davoust
Debré (Michel).
Degraeve
Delachenal
Delatre
Deliaune.
Delong
Delory
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Didier (Pierre).
Drouot-L'Hermine.
Ducap.
Duchesne.
Duflot.
Duperier
Durbet
Durlot.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard
Ehm
Evrard (Roger).
Fagot
Fanton
Feuillard.
Flornoy
Fossé
Frie.
Frys.
Gamel.
Gasparini.
Georges.
Germain (Hubert)
Girard
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin
Gorge (Albert)
Grailly (de).
Grimaud
Grussenmeyer
Guéna
Guillermin.
Guillon.
Halbout (André).
Halbout (Emile-Pierre)
Halgouët (du).
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Hébert (Jacques)
Heitz.
Herman.
Hinsberger
Hoffer
Hoguet
Houcke
Ibrahim (Said)
Icart
Jacson
Jamot
Jarrot
Karcher.
Kasperell
Krieg
Krœpflé.
La Combe
Lalle
Lapeyrusse
Lathière.
Laudrin
Mme Launay
Laurin
Lavigne
Le Bault de La Morinière
Lecocq
Lecornu
Le Douarec (François)
Leduc (René).
Le Gall
Le Goasguen
Lemaire.
Lemarchand
Lepage
Lepeu
Lepidi
Lepourry
Le Tac
Le Theule
Lipkowski (de)
Litoux
Losle
Luciani.
Macquet
Maingay.
Malène (de la)
Malleville
Marcenet.
Marquand-Gairard
Martin
Max-Petit
Mer
Meunier.
Miossec
Mohamed (Ahmed)
Mondon
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth
Noiret.
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero
Paquet.
Perelli.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrel.
Pezé.
Pezout.
Pianta.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rabourdin
Radius.
Raffier.
Raulet.
Renouard
Réthoré.
Rey (Henry)
Ribadeau Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richet.
Risbourg
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier
Sagette.
Sainfoul.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson
Schmittlein.
Schnebelen.
Schumann (Maurice)
Sesmaisons (de).
Souchal
Taittinger
Terré
Terrenoire
Thillard
Thorailler
Tirefort
Touret
Toury.
Trémollières.
Tricon.
Valenet
Valentin (Jean).
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier
Vauthier
Vendroux
Vitter (Pierre).
Vivien
Voilquin
Voisin
Voyer
Wagner
Weber.
Westphal
Zeller
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Aldy.
Ayme
Ballanger (Robert).
Balmigère
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barniaudy.
Barrière.
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bénard (Jean).
Berthouin.
Bilières.
Billoux.
Blanche.
Bleuse
Boisson
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bosson
Boulay
Bourdellès.
Boulard
Bouthière.
Brettes
Brugerolle.
Buslin
Cance
Carlier
Cassagne
Cazenave.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Charpentier
Chauvel.
Chazalon
Chaze
Commenay.
Cornette
Cornut-Gentille.
Coste-Floret (Paul).
Couillet
Couzinet
Darchicourt.
Darras.
Davlaud
Defferre
Dejean
Delmas
Deforme.
Denvers
Deraney
Deschizeaux
Desouches
Dolze.
Dubuis
Ducos
Duffaut (Henri)
Duhamel
Dumortier
Dupont.
Dupuy
Duraffour.
Dussarthou
Ebrard (Guy)
Escande
Fabre (Robert)
Fajon (Etienne)
Faure (Gilbert)
Faure (Maurice)
Feix
Flévez
Fit
Fontanet
Forest
Fouet
Fourmond
Fourvel
Fraissinette (de).
Françoiz Benard.
Freville.
Gaillard (Félix).
Garcin
Gaudin
Gaulhier.
Germain (Charles)
Gernez
Grenet
Grenier (Fernand)
Guyot (Marcel)
Héder.
Hersant
Hostier
Houël
Ihuel
Jacquet (Michel).
Jaillon
Julien
Juskiewenski
Kir
Labéguerie
Lacoste (Robert)
Lamarque-Cando
Lamps
Larue (Tony)
Laurent (Marceau)
Le Gallo
Lejeune (Max)
Le Lann
L'Huillier (Waldeck)
Lolive
Longequeue
Loustau
Magne
Mancean
Martel
Masse (Jean)
Massot
Malalon
Meck
Ménaignerie
Michaud (Louis)
Milhau (Lucien)
Mitterrand
Moch (Jules)
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy)
Moulalat.
Montel (Eugène)
Montesquiou (de).
Morlevat
Moulin (Jean)
Musmeaux
Nègre
Nilès
Notebart.
Odru.
Orvoën
Pavot
Péronnet.
Philibert.
Philippe.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Pouseillé.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Rausl.
Regandie.
Rey (André).
Riembon.
Rochet (Waldeck).
Rossi
Roucaute (Roger).
Ruffe
Sablé
Salagnac.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaffner.
Schloesing
Seramy
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline)
Thorez (Maurice).
Tinguy (de)
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Vais (Francis).
Var
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Viaf-Massat.
Vignaux
Yvon
Zuccarelli

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Barrot (Noël).
Bisson.
Buot (Henri).
Charvet
Mlle Dienesch
Fouchet
Lainé (Jean)
Le Guen
Pflimlin.
Schaff.
Tearikl.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bailly
Hunault.
Maillot
Picquot
Pidjot.
Schwartz.
Weipman

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chapuis, Roche-Defrance et Tomasini.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Bassault (Marcel) à M. Rey (Henry) (maladie).
Duterne à M. Frie (assemblées internationales).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Perrot à M. Rabourdin (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chapuis (maladie).
Roche-Defrance (maladie).
Tomasini (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 124)

Sur l'amendement n° 6 présenté par le Gouvernement à l'article 11 de la proposition relative aux baux commerciaux.

Nombre des votants 421
Nombre des suffrages exprimés 409
Majorité absolue 205

Pour l'adoption 5
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Bailly.
Cherbonneau.
Maillet.
Rivière (Joseph).
Weinman.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Aibrand.
Alduy.
Anthonioz.
Ayme
Mme Ayme de La Chevrellère.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbet (Raymond).
Bardet (Maurice).
Barniaudy.
Barrière.
Barrot (Noël).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayou (Raoul).
Beaugultte (André).
Béchard (Paul).
Becker.
Bénard (François) (Oise).
Bénard (Jean).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernard.
Bernasconi.
Berthouin.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Bilieux.
Bizet.
Blancho.
Bleuse.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Boisson.
Bennet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bord.
Bordage.
Berocco.
Boscary-Monsservin.
Bosson.
Boulay.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Boutard
Bouthière.
Brelles.
Briceut.
Briot.
Breusset.
Brugerelle.
Buslin
Cachat.
Caill (Antoine).
Calile (René).
Calméjane.
Cance.
Carlier.
Carter.
Cassagne.
Catalifaud.
Catroux.
Catry
Cazenave.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Chandernagor.
Charbonnel
Charié
Charpentier.
Charret (Edouard).
Charvet.
Chauvet.
Chazalen.
Chaze.
Chérasse
Clergel.
Collette.
Commenay.
Comte-Offenbach
Cornette.
Cornut-Gentille
Coste-Floret (Paul)
Coudere.
Couillet.
Couste.
Couzinet.
Dalainzy.
Dameite
Danilo
Darchicourt.
Darras.
Dassault (Marcel).
Davland.
Davoust.
Defferre.
Degraeve
Dejean
Delachenal.
Dellaune
Delmas.
Delong
Delerme
Delory
Denlau (Xavier).
Denis (Bertrand)
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Mlle Dienesch.
Dolze.
Dubuis
Ducap.
Duchesne.
Ducos.
Duffaut (Henri).
Duflot.
Duhamel.
Dumortier.
Duperier.
Dupont.
Dupuy.
Duraffour.
Durbet
Durlot.
Dussarthou.
Dusseaulx.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Escande
Evrard (Roger).
Fabre (Robert).
Fagot
Fajon (Etienne).
Fanton
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix.
Feuillard.
Flévez
Fil
Flornoy.
Fontanet.
Forest.
Fouchier.
Fouet
Fourmond
Fourvel.
Fraissinette (de).
François-Benard.
Préville.
Fric.
Gaillard (Félix).
Gamel
Garcin.
Gasparini.
Gaudin.
Germain (Charles).
Germain (Hubert).
Gernez.
Girard.
Godefroy.
Geemeere.
Gerce-Franklin
Gorge (Albert)
Grailly (de).
Grenet.
Grenier (Fernand)
Grimaud.
Grussenmeyer
Guéna
Guyot (Marcel).
Halbout (André).
Halgouët (du)
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Hébert (Jacques).
Héder.
Heitz.
Hersant.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hostier.
Houël
Hunault.
Ibrahim (Said).
Icart
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jaillon.
Julien.
Jusklewenski.
Kercher.
Kasperelt.
Kir.
Krieg.
Kœpflé.
Labéguerie
La Combe.
Lacoste (Robert).
Lainé (Jean)
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamps.
Lapeyrusse.
Larue (Tony).
Lathière.
Mme Launay
Laurent (Marceau)
Laurin
Lavigne.
Le Bault de La Morinière
Lecocq
Le Douarec (François)
Leduc (René)
Le Gall
Le Gallo
Le Goasguen.
Le Guen
Lejeune (Max).
Le Lann.
Lemaire.
Lemarchand
Lepage
Lepeu.
Lepidi.
Lepourry
Le Tac
Le Theule.
L'Huillier (Waldeck)
Lipkowski (de)
Lolive.
Longequene
Loste.
Loustau.
Luciani.
Magne
Malleville
Manceau.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Mortel.
Martin
Masse (Jean)
Massot.
Matalon
Max-Petit.
Meck.
Méhaignerie.
Mennier
Michaud (Louis)
Milhau (Lucien)
Missoec.
Mitterrand.
Moch (Jules)
Mohamed (Ahmed)
Mollet (Guy).
Mondon
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Morleval.
Moulin (Jean).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Musmeaux.
Nègre
Neuwirth.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Orabona.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul)
Palmero.
Paquet.
Pavot.
Péretti.
Péronnet.
Perrin (François).
Perrot.
Pezé.
Pflimlin.
Philibert.
Philippe.
Pianta.
Pic.
Picquot.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Mme Ploux.
Poncelet.
Ponscillé.
Pondevigne.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Quentier.
Rabourdin.
Raffier
Ramette (Arthur).
Ranlet.
Rausl.
Regaudie
Renouard.
Rey (André).
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas
Richards (Arthur).
Richet.
Rieuben.
Riller.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rossi.
Roucaute (Roger).
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Ruffe.
Sabatier.
Sablé.
Sagette.
Saintout.
Salagnac.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanglier.
Sanson.
Sauzedde.
Schaff.
Schaffner.
Schloesing.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schumann (Maurice).
Seramy.
Sesmaisons (de).
Spénale.
Tearikl.
Terré.
Terrenoire
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Thorailler
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Touret.
Tourné.
Toury.
Trémollières.
Tricon.
Mme Vaillant-Couturier.
Valenet.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Van Haecke.
Vanier.
Var
Vauthier.
Vendroux.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux
Vitter (Pierre).
Vivien
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber
Westphal.
Yvon
Zeller
Zimmermann.
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Danel
Delatre.
Didier (Pierre).
Fossé.
Georges.
Guillermin.
Herman.
Morisse.
Nessler.
Ribière (René).
Thillard.
Tirefort.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aizier.
Ansquer.
Bayle.
Bécue.
Billotte.
Bisson.
Boscher.
Bourgeois (Lucien).
Bousseau.
Buot (Henri).
Capitant.
Chalopin.
Chapalain.
Christiaens.
Clostermann.
Coumaros.
Dassié.
Debré (Michel).
Drouot-L'Hermine.
Dulerne.
Ehm.
Frys
Gaulhier.
Guillon.
Halbout (Emile-Pierre)
Houcke.
Jacson.
Jarrot.
Jarrot.
Laudrin.
Lecornu.
Lilloux
Macquet.
Mainguy
Malène (de La).
Mer
Moulin (Arthur).
Noiret.
Nungesser
Perrin (Joseph).
Peyret.
Pezout.
Pidjot.
Poirier.
Prioux.
Radius
Réthoré.
Richard (Lucien).
Risbourg
Rivière (Paul).
Sanguinetti.
Schwartz.
Souchal.
Taittinger.
Tomasini.
Vallon (Louis).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chapuis et Roche-Defrance.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bechard à M. Bayou (maladie).
Dassault (Marcel) à M. Rey (Henry) (maladie).
Duterne à M. Fric (assemblées internationales).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Perrot à M. Rabourdin (maladie).
Tomasini à M. Sanson (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chapuis (maladie).
Roche-Defrance (maladie).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants		457
Nombre des suffrages exprimés		444
Majorité absolue		223
Pour l'adoption	5	
Contre	439	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.